Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-44

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-03-15-005 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-03-14-004 - KM_C224e-20160325121928 (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Sécurité Publique 76

76-2016-03-31-001 - arrêté de subdélégation du 31/03/2016 (3 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-11-25-022 - Alvimare - forage pour élevage de volailles Mme SELLOS 25 11 2015 (4 pages) Page 16

76-2016-03-22-004 - KM_C284e-20160330090554 (1 page) Page 21

76-2016-03-18-003 - Programme d'action Hors Délégation de Compétence (30 pages) Page 23

76-2015-12-02-007 - Saint Pierre de Varengeville - lotissement DIALOGE S.A. 02 12 2015 (3 pages) Page 54

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-03-25-001 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001 du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces animales protégées et le prélèvement d’échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand (5 pages) Page 58

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-31-003 - AP n° 16-131 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages) Page 64

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-17-004 - Arrêté du 17 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 67

76-2016-03-17-003 - Arrêté du 17 mars 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 70

76-2016-03-22-003 - Arrêté du 22 mars 2016 portant dissolution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement, et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen (2 pages) Page 73

76-2016-03-24-004 - Arrêté du 24 mars 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre (2 pages) Page 76

76-2016-03-25-005 - Arrêté du 25 mars 2016 approuvant l'élaboration de la carte communale de Nolleval (2 pages) Page 79

76-2016-03-29-001 - Arrêté du 29 mars 2016 mettant fin à une habilitation funéraire (1 page) Page 82

76-2016-03-29-002 - Arrêté du 29 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de Bouville (3 pages) Page 84

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-29-005 - AP APD triathlon Bois Guillaume le dimanche 3 avril 2016 (10 pages) Page 88

76-2016-03-29-004 - AP Caux Austreberthe trail les samedi 2 avril 2016 et dimanche 3 avril 2016 (13 pages) Page 99

76-2016-03-25-004 - RD APD brevet fédéral 150km VC Mouy le samedi 2 avril 2016 (6 pages) Page 113

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-007 - Arrêté n° 16 - 130 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Soquence" sur la commune du Havre (2 pages) Page 120

76-2016-03-30-004 - Arrêté n° 16- 128 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen "Mont -Gaillard, Mare Rouge, Bois de Bléville" sur la commune du Havre (3 pages) Page 123

76-2016-03-30-002 - Arrêté n° 16-126 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Caucriauville" sur la commune du Havre (3 pages) Page 127

76-2016-03-30-003 - Arrêté n° 16-127 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen de la politique de la ville "Centre Ancien" sur la commune du Havre (2 pages) Page 131

76-2016-03-30-005 - Arrêté n°16 - 125 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen "Bléville Nord et Bléville Sud" sur la commune du Havre (2 pages) Page 134

76-2016-03-30-006 - Arrêté n°16 - 129 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartiers Sud" sur la commune du Havre (2 pages) Page 137

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-03-24-005 - Arrété d'agrément SSIAP AUDISSEE du 24 mars 2016 (3 pages) Page 140

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-25-002 - Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, portant création du SIVOS de la vallée de l'Yères (3 pages) Page 144

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-25-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les Foulées de Montgeon" le 10 avril 2016 (5 pages) Page 148

76-2016-03-29-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la municipalité de St Pierre en Port" le 10 avril 2016 (6 pages) Page 154

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-03-15-005

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un PET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Arrêté du 15 MARS 2016

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L227-4, R227-1, R227-16 et R227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L551-1 et D521-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur Frank PLOUVIEZ, le directeur départemental délégué de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et de Madame Catherine BENOIT-MERVANT, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

AACD (Boudeville, Gremonville, Lindebeuf, Ouville l'Abbaye, Yvecrique)

ANCEAUMEVILLE

ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

ARQUES LA BATAILLE

BARENTIN

BEUZEVILLETTE

BOUVILLE

BULLY

CAUVILLE SUR MER

CIDEVILLE

CLEON

COLLEVILLE

CRIQUETOT L'ESNEVAL

DOUDEVILLE

DUCLAIR

EPINAY SUR DUCLAIR

EPOUVILLE – MANEGLISE – ROLLEVILLE – MANNEVILLETTE

FROBERVILLE

GODERVILLE

GOURNAY EN BRAY

GRUCHET LE VALASSE

HENOUVILLE

HERICOURT EN CAUX

HEUQUEVILLE

HOUPPEVILLE

JUMIEGES

LA BOUILLE

LA VAUPALIERE

LE CATELIER

LE CAULE STE BEUVE

LE FOSSE (SIVOS de l'Epte de l'Andelle)

LE HAVRE

LUNERAY

MARTIN EGLISE

MONT SAINT AIGNAN

MONTVILLE

NOTRE DAME DE BLICQUETUIT

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

OFFRANVILLE

ORIVAL

PAVILLY

PETIT COURONNE

QUEVILLON

SAINT DENIS LE THIBOULT

SAINT JACQUES SUR DARNETAL

SAINT LEONARD

SAINT PIERRE EN PORT

SAINT PIERRE LES ELBEUF

SAINT SAËNS

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

SAINTE FOY

SENNEVILLE SUR FECAMP

SERQUEUX

SIRES ANGERVILLE-BAILLEUL, BENARVILLE, DAUBEUF SERVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS

SIRES ANNOUVILLE - MENTHEVILLE - GRAINVILLE - AUBERVILLE-LA-RENAULT

SIVOM Jules Ferry (Gerponville - Riville -Thérouldeville - Theuville-aux-Maillots)

SIVOS ATOUTS VENTS (Limpiville, Sorquainville, Thiergeville, Thiétreville et Ypreville-Biville)

SIVOS B.C.C.S. (BEAUMONT-le-HARENG, CRESSY, la CRIQUE et SEVIS)

SIVOS de EPREVILLE - MANIQUERVILLE - TOURVILLE-LES-IFS

SIVOS de la BETHUNE (Bouelles, Graval, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Saint Saire)

SIVOS de la POTERIE CAP D'ANTIFER (RPA Beaurepaire, La Poterie Cap d'Antifer, Sainte Marie au Bosc, Le Tilleul)

SIVOS de la VALLEE DE L'EAULNE (SAUCHAY - ANCOURT - BELLENGREVILLE)

SIVOS DE LA VALLEE DE SAÂNE (Bertrimont - Imbleville - La Fontelaye - Saâne St Just - Val de Saâne)

SIVOS de l'EPTE (Ménerval, Doudeauville, Dampierre-en-Bray, Haussez, Saumont-la-Poterie, Gancourt Saint Etienne)

SIVOS DES LOGES (Gerville - Vattetot)

SIVOS DU BAS BRAY (Mesnières en Bray - Bures en Bray - Osmoy - Saint Valéry)

SIVOS DU BRAY EST (Gaillefontaine)

SIVOS ETALONDES - SAINT REMY BOSCROCOURT

SIVOS FONTAINE-EN-BRAY, STE GENEVIEVE, ST NICOLAS-DE-LA-HAYE

SIVOS SAINT ANTOINE LA FORET (Mélamare, St Antoine la Forêt, St Jean de Folleville, St nicolas de la Taille)

SIVOS SAINT LEGER AUX BOIS (Aubermesnil aux Erables, Rétonval, St Léger aux Bois)

SIVOS TOUFFREVILLE-LA-CABLE, TRIQUERVILLE, ANQUETIERVILLE

Syndicat intercommunal de LA HAUTE VALLEE DU DUN (Autigny, Saint Pierre le Viger, La Gaillarde, St Pierre le Vieux)

Syndicat scolaire des 3 VILLAGES (Beautot, Gueutteville, St Ouen du Breuil)

Syndicat scolaire ETALLEVILLE-BERVILLE

TOUSSAINT

VALMONT

YERVILLE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental délégué de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Rouen, le 15 MARS 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-03-14-004

KM_C224e-20160325121928

Habilitation sanitaire du Dr Zachée Quentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2016- 054 du 11 mars 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-063 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu La décision DDPP 76-2016-04 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;

Vu la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr ZACHEE Quentin né le 9 février 1988 et domicilié professionnellement à OUVILLE LA RIVIERE – 98 impasse du moulin ;

CONSIDERANT que le Dr ZACHEE Quentin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr ZACHEE Quentin** vétérinaire administrativement domicilié à OUVILLE LA RIVIERE – clinique vétérinaire ANIDOC – 98 impasse du moulin.

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, du Pas de Calais et du Nord** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie – NAC –** et pour les activités mineures : **Ruminants**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr ZACHEE Quentin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr ZACHEE Quentin pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 14 mars 2016

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime

Direction Départementale de la Sécurité Publique 76

76-2016-03-31-001

arrêté de subdélégation du 31/03/2016

arrêté de subdélégation du 31/03/2016 pour mise en fourrière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME

LE CONTROLEUR GENERAL
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA SEINE MARITIME

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel n° 826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe TRENEC Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2012, nommant M. Michel LAVAUD directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central adjoint à Rouen à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-77 du 20 octobre 2014 de M.Pierre-Henry MACCIONI , préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 :
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime, subdélégation est donnée pour le ressort du District du Havre, par ordre de priorité, à :

- M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

- M. Alain BEAUCE, commissaire divisionnaire, chef du District du Havre,

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :
Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et du Chef du district du Havre, subdélégation est donnée à :

- M. Evrard ROTHE, Chef du service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière de la circonscription de sécurité publique du Havre pour le ressort de cette circonscription,

- Mme Mireille ROUSSEL-HOUDEMONT, Commandant E.F. Chef de la circonscription de sécurité publique de BOLBEC-LILLEBONNE, pour le ressort de cette circonscription,

- M. Pierre-Marie MECHET, Commandant E.F. Chef de la circonscription de sécurité publique de FECAMP, pour le ressort de cette circonscription,

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Départemental Adjoint de la sécurité publique de la Seine-maritime, du Chef du district du Havre et du Chef du service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière de la circonscription de sécurité publique du Havre, subdélégation est donnée, pour ce qui concerne le ressort de la CSP du havre, aux Chefs de service suivants en fonction du tour de permanence des Chefs de services :

- M. Nicolas de GOLMARD, commissaire, Chef du service de Sécurité de Proximité de la CSP du HAVRE,

- M. Julien PORTRON, commissaire, Chef du service de la Sûreté Urbaine de la CSP du HAVRE.

ARTICLE 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime, du chef du district du HAVRE et du Chef de la CSP de BOLBEC-LILLEBONNE, subdélégation est donnée à :

- M. Alain GUENNEC, Capitaine de Police,

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime, du chef du district du HAVRE et du Chef de la CSP de FECAMP, subdélégation est donnée à :

- M. Cyril JORROT, Capitaine de Police,

à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 6 :
Cet arrêté de subdélégation abroge celui pris précédemment le 20 octobre 2014

ARTICLE 7 :
Le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, le chef de District du HAVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31/03/2016

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime,

Philippe TRENEC

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-11-25-022

Alvimare - forage pour élevage de volailles Mme SELLOS 25 11 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 61

Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

MADAME LAURENCE SELLOS
500 Route de Doudeville
76190 ETOUTTEVILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réalisation d'un forage d'eau pour l'alimentation d'un élevage de volailles_Alvimare**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2015-00598/LP**

ROUEN, le 25 novembre 2015

Madame,

Par courrier en date du 20 novembre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réalisation d'un forage d'eau pour l'alimentation d'un élevage de volailles sur la commune d'Alvimare

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00598.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la cellule de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES

COMMUNE D'ALVIMARE

DOSSIER N° 76-2015-00598
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 novembre 2015, représenté par Madame LAURENCE SELLOS, enregistré sous le n° 76-2015-00598 et relatif à la réalisation d'un forage d'eau pour l'alimentation d'un élevage de volailles sur la commune d'Alvimare ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MADAME LAURENCE SELLOS
500 ROUTE DE DOUDEVILLE
76190 ETOUTTEVILLE

concernant la **réalisation d'un forage d'eau pour l'alimentation d'un élevage de volailles** dont la réalisation est prévue dans la commune d'Alvimare.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Alvimare où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0) Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-22-004

KM_C284e-20160330090554

décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossier ANAH de subvention et conventionnement)

Agence Nationale de l'Habitat

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L.321-1, L321-4 et L321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat

Mme SEIGNEUR Manuelle, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département de Seine-Maritime

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de Seine-Maritime, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) suivants :
- M. Daniel LEHUÉ, responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- Mme Christèle AUBOIN, adjointe au responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- M. Daniel MORAND, M. Jérôme RETOUT, Mme SAVALLE Annie, Mme Francine BISMUTH, instructeurs au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- M. Mathias GOSSELIN, secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
- Mme Manon PIEZZARDI, chargée de mission Plan Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) au service expertises déplacements développement durable

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le
la déléguée locale adjointe de l'Agence
dans le département de Seine-Maritime

Manuelle SEIGNEUR

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-18-003

Programme d'action Hors Délégation de Compétence

Programme d'action 2016 - Territoire Hors Délégation de Compétence

PROGRAMME D'ACTION 2016

TERRITOIRE HORS DELEGATION DE COMPETENCE

SOMMAIRE

1 – Bilan 2015

2 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

3 – Les modalités financières d'intervention

4 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

4.1 - grilles de loyers avec travaux
4.2 - grilles de loyers sans travaux

5 – La politique contractuelle (OPAH/PIG)

6– La politique de contrôle

7 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mise en œuvre

ANNEXES :

Annexe 1: composition des dossiers PO autonomie et habiter mieux

Annexe 2 : cartographie bilan 2015

Glossaire :

PO : Propriétaire Occupant	LTD : Logement Très Dégradé
PB : Propriétaire Bailleur	LMD : Logement Moyennement Dégradé
HI : Habitat Indigne	

1– Bilan 2015 :

Au niveau du département : Le nombre total de logements financés est de 806 en 2015 pour 994 en 2014. Le nombre de logements PO financés est passé de 730 à 675 tout comme le nombre de logements PB financés a diminué de 124 à 97.

Le programme Habiter Mieux reste la réussite du régime des aides, mis en avant grâce aux modifications des conditions d'attribution en juin 2013 et boosté par les campagnes de communication lancées depuis la mise en place du guichet unique. Le nombre d'Aide de Solidarité Écologique (ASE) a été de 724 sur les 806 logements financés. A noter que seul le territoire hors délégations de compétence a utilisé une partie de la dotation complémentaire obtenue en juin 2015.

La thématique LHI / TD connaît une bonne réalisation en PB avec 66 logements financés pour un objectif de 51 tandis que les dossiers PO LHI/TD connaissent un ralentissement avec 29 logements pour un objectif de 49.

Cette année encore, l'objectif PO autonomie n'est pas atteint avec toutefois un regain à 79 % du fait du financement de 195 logements pour un objectif de 246. Seuls 9 logements PB sur la seule thématique énergie ont fait l'objet d'un financement

Ces éléments de bilan font l'objet de cartographies annexées au présent programme d'action. On y retrouve la répartition spatiale des financements PO, PB, habitat indigne et très dégradé et habiter mieux. L'une des cartes permet de comparer les réalisations PO au potentiel éligible aux aides de l'ANAH et pourra servir de base à des actions spécifiques de communication auprès des territoires avec faibles réalisations. La thématique autonomie-maintien à domicile est à développer avec notamment la poursuite de la mise en place de la conférence des financeurs au niveau départemental. Une cartographie spécifique des réalisations 2015 a également été établie.

La consommation des crédits ANAH mis en place sur le département s'élève à 6 695 908 € soit 100 %) et FART (1 248 000 € soit 99,5%). Une restitution totale de la dotation complémentaire « Habiter Mieux » de juin a été effectuée et les objectifs sont donc restés au niveau de la fixation initiale. Il est à noter également que les 4 délégataires ont accepté après tenue de leur dernière Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) 2015 de redistribuer les crédits non consommés qui ont été répartis pour partie entre le territoire hors délégataire de Seine-Maritime et le département de l'Eure.

Le tableau ci-dessous reprend par territoire de gestion et par thématique prioritaire les objectifs annuels fixés au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 12 mars 2015 et les réalisations en nombre de logements :

TABLEAU DE SUIVI DES OBJECTIFS PARC PRIVE 2015	DELEGATION ANAH DE SEINE MARITIME								
	PB HI	PB TD	PB MD	PB énergie	PO HI	PO TD	PO autonomie	PO énergie	COPROS
CODAH(objectifs)	3	15	12	3	4	6	40	80	0
Réalisations	0	23	13	0	2	1	16	54	34
%d'avancement	0,00%	153,33%	108,33%	0,00%	50,00%	16,67%	40,00%	67,50%	#DIV/0 !
METROPOLE(objecti	4	16	8	5	5	8	76	180	0
Réalisations	10	10	5	4	4	1	78	144	0
%d'avancement	250,00%	62,50%	62,50%	80,00%	80,00%	12,50%	102,63%	80,00%	#DIV/0 !
CARD(objectifs)	1	6	1	1	1	2	15	50	0
Réalisations	0	14	0	0	1	2	11	28	0
%d'avancement	0,00%	233,33%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%	73,33%	56,00%	
CVS (objectifs)	1	1	1	1	1	3	15	50	0
Réalisations	0	0	1	0	3	3	16	33	0
%d'avancement	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	300,00%	100,00%	106,67%	66,00%	
Hors DLC(objectifs)	2	2	2	7	8	11	100	180	0
Réalisations	2	7	3	5	3	9	74	192	0
%d'avancement	100,00%	350,00%	150,00%	71,43%	37,50%	81,82%	74,00%	106,67%	
TOTAL DEPT 76	11	40	24	17	19	30	246	540	0
Réalisations	12	54	22	9	13	16	195	451	34
%d'avancement	109,09%	135,00%	91,67%	52,94%	68,42%	53,33%	79,27%	83,52%	#DIV/0 !

Au niveau du territoire de la CLAH hors délégataires :

TYPOLOGIE DOSSIER	OBJECTIFS	REALISATIONS	CREDITS CONSOMMES	SUB MOYENNE
PB HI	2	2	24 987 €	12 494 €
PB TD	2	7	178 076 €	25 439 €
PB MD	2	3	32 746 €	10 915 €
PB ENERGIE	7	5	3 312 €	662 €
PO HI	8	3	56 184 €	18 728 €
PO TD	11	9	187 054 €	20 784 €
PO AUTONOMIE	100	74	241 029 €	3 257 €
PO ENERGIE HABITER MIEUX	180	192	1 446 358 €	7 533 €
SYNDICATS COPROPRIETES		0		

Les tendances départementales se retrouvent au sein de ce territoire. A noter que la réalisation globale PB de 17 logements est supérieur à l'objectif annuel fixé à 13 et que le nombre de PO financés toutes thématiques confondues est de 278 pour un objectif global de 299. Le programme Habiter Mieux reste moteur des subventions et affiche sa réussite malgré la baisse de la prime du Fonds d'Aides à la Rénovation Thermique (FART). La part de crédits ANAH sur cette thématique seule est de 65%. La part de crédits consacrée à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est de 20 %. A noter que l'ingénierie OPAH / PIG a représenté 2% des crédits de ce territoire, pourcentage nettement inférieur à la moyenne départementale de 7 % (baisse notable par rapport à 2014 où ce taux était supérieur à 12 %, baisse due notamment à l'arrêt en 2015 des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Fécamp, Dieppe et momentanément du centre ancien du Havre).

2 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Conséquences de la régionalisation, la répartition des objectifs et crédits 2016 a fait l'objet d'une proposition avec concertation entre DREAL, DDTM 76, DDTM 27, DDTM 50, DDT 61 et DDTM 14. Pour le territoire hors délégataires, les objectifs prévisionnels pourraient être les suivants. Ils seront définitivement arrêtés lors du CRHH fixé au 1er avril 2016.

	PB	PO HI/TD	PO AUTONOMIE	PO ENERGIE
Nombre	3	15	88	200

Les dotations prévisionnelles s'élèveraient à 1 989 898 € pour les crédits ANAH et 440 000 € de crédits FART. Ces dotations seront également arrêtées définitivement lors du CRHH.

La circulaire de programmation des crédits du 26/01/2016 réaffirme l'ensemble des orientations de l'ANAH, mais compte tenu du très faible niveau d'objectifs PB, impose que les opérations programmées de type OPAH-RU constituent le cadre privilégié des interventions en direction des propriétaires bailleurs. Ceci se traduit de nouveau en 2016 dans les critères de priorités définies sur ce territoire hors délégation de compétence.

Les priorités thématiques sont classées par ordre décroissant, l'habitat indigne et très dégradé et la lutte contre la précarité énergétique restant les objectifs majeurs retenus.

La CLAH de la Seine-Maritime arrête pour 2016 les critères de priorité suivants pour l'engagement des dossiers de demandes de subvention.

La date d'entrée en vigueur de ces priorités est fixée au 01.01.2016 pour tous dossiers déposés depuis le 1er janvier 2016. Le stock 2015 sera régi selon les priorités arrêtées en 2016 mais avec les modalités financières de 2015 sauf pour l'ASE, et selon les dispositions financières prévues ci-après au paragraphe 3.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

PRIORITE 1 : Au regard du très faible objectif 2016, la priorité est donnée aux dossiers relevant de l'insalubrité avérée avec arrêté, puis aux dossiers relevant de l'insalubrité avérée selon la grille d'évaluation de l'insalubrité ANAH. De plus, tout logement financé devra obligatoirement relever du statut social ou très social. Enfin la priorité sera donnée aux dossiers en PIG par rapport aux dossiers en secteur diffus.

PRIORITES 2 :
Dossiers en PIG, prioritairement pour les dossiers situés en centre-bourg équipé en commerces et services, présentés par l'opérateur désigné par le maître d'ouvrage dans la limite des crédits annuels figurant dans chaque convention, dans le respect

des objectifs fixés par celle-ci et des règles du règlement général de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt de la demande, et au titre des thématiques suivantes :

1.1 Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé destiné à être conventionné très social ou social
1.2 Travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux avec gain énergétique obligatoire d'au moins 35 % destinés à des logements conventionnés très social ou social
1.3 Travaux pour les copropriétés fragiles ou dégradées
1.4 Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé destiné à être conventionné très social ou social

Les transformations d'usage sont exclues des aides de l'Anah sur l'ensemble du territoire de gestion de la CLAH.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

PRIORITES 1 :

Dossiers en PIG présentés par l'opérateur désigné par le maître d'ouvrage dans la limite des crédits annuels figurant dans chaque convention , dans le respect des objectifs fixés par celle-ci et des règles du règlement général de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt de la demande, et au titre des thématiques suivantes :

1.1 **PO modestes et très modestes** :travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
1.2 **PO très modestes** :travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux avec gain énergétique obligatoire d'au moins 25 % et **PO modestes pour les dossiers en PIG :** travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux avec un gain énergétique obligatoire d'au moins 25 % présentés par l'opérateur désigné par le maître d'ouvrage dans la limite des crédits annuels figurant dans chaque convention, dans le respect des objectifs fixés par celle-ci et des règles du règlement général de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt de la demande. Pour cette catégorie des PO modestes, le taux de subvention applicable à ces dossiers modestes est fixé à 30 % pour ne pas dépasser l'enveloppe moyenne attribuée nationalement à chaque projet.
1.3 **PO modestes et très modestes** : travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
1.4 **PO modestes et très modestes** : travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne.

PRIORITES 2 :

Dossiers en **diffus** au titre des thématiques suivantes :
2.1 **PO modestes et très modestes** : travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
2.2 **PO très modestes** : travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux avec gain énergétique obligatoire d'au moins 25 %. Les dossiers de PO modestes faisant l'objet d'une

urgence sociale pourront pourront être déposés. Ils seront soumis à l'avis de la CLAH à condition de justifier les raisons sociales fortes qui conduisent à recourir à cette dérogation.

2.3 **PO modestes et très modestes** : travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

2.4 **PO modestes et très modestes** : travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne.

PRIORITES 3 :

3.1 **PO modestes : Dossiers en diffus** présentés par un opérateur habilité au titre de travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux avec un gain énergétique obligatoire d'au moins 40 %. Le taux de subvention applicable à ces dossiers modestes est fixé à 30 % pour ne pas dépasser l'enveloppe moyenne attribuée nationalement à chaque projet.

NB : Les dossiers propriétaires occupants « autres travaux » ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah sur l'ensemble du territoire de gestion de la CLAH, y compris pour les ménages les plus modestes, à savoir notamment les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau et de la collectivité locale, **et** les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

3 – Les modalités financières d'intervention :

Stock 2015 : tous les dossiers PO / PB déposés jusqu'au 31 décembre 2015 et non engagés seront financés en 2016 selon les règles de priorités 2016 et les règles de financements définis en 2015 hormis pour l'ASE.

En ce qui concerne l'ASE, les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2015 et non engagés seront financés en 2016 selon les règles définies dans le décret n° 2015-1911 du 30/12/2015 relatif aux crédits FART.

Ainsi, conformément aux dispositions de ce même décret, le montant de l'ASE accordé en raison d'un gain énergétique d'au moins 25 % est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds de 2000 € pour les ménages très modestes et 1600 € pour les ménages modestes. L'abondement maximum de 500 € mis en place jusqu'en 2015 en cas de participation d'une collectivité est supprimé.

Pour tous les dossiers PB présentant un gain énergétique de 35 % et pour les syndicats de copropriétaires, la prime ASE est désormais fixée à la valeur de 1 500 € par logement.

Toutefois, seuls les dossiers ayant bénéficié d'un montage exemplaire conforme aux fiches techniques annexées au présent programme d'action (annexe 1), feront l'objet d'une subvention.

Dossiers 2016 : L'ensemble des dispositifs de financement figurant au RGA de l'ANAH (règles de recevabilité, plafonds de travaux, taux maximum de subventions) sont applicables sur le territoire de la CLAH sans modulation, hormis pour les PO modestes en diffus pour l'énergie (cf §1.2 et 3.1) ci-avant.

Ainsi, conformément aux dispositions de ce même décret, le montant de l'ASE accordé en raison d'un gain énergétique d'au moins 25 % est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds de 2000 € pour les ménages très modestes et 1600 € pour les ménages modestes. L'abondement maximum de 500 € mis en place jusqu'en 2015 en cas de participation d'une collectivité est supprimé.

Les dossiers PO des catégories très modestes et modestes relevant des thématiques LHI / TD et AUTONOMIE bénéficieront d'une prime ASE plafonnée à 2 000 € pour la catégorie très modestes et à 1 600 € pour la catégorie modestes.

Les dossiers PB avec gain énergétique d'au moins 35% bénéficieront d'une prime ASE de 1 500 € par logement.

Les dossiers relevant d'une aide au syndicat de copropriété bénéficieront d'une prime de 1 500 € par lot d'habitation principale.

4– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

4.1 – grille de loyers avec travaux : Lors de la CLAH de décembre 2015, il a été décidé d'augmenter de 0,02 % (IRL troisième trimestre 2015) l'ensemble des grilles de loyers applicables en 2015 (loyers intermédiaire, loyers conventionnés sociaux et loyers conventionnés très sociaux). Les grilles ci-dessous sont applicables à compter du 01.01.2016.

Superficie (m²)	Intermédiaires – Zone B 2016		Intermédiaires – Zone C 2016	
	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,79 €	116,84 €	7,26 €	108,84 €
16	7,79 €	124,63 €	7,26 €	116,09 €
17	7,79 €	132,42 €	7,26 €	123,35 €
18	7,79 €	140,21 €	7,26 €	130,60 €
19	7,79 €	148,00 €	7,26 €	137,86 €
20	7,79 €	155,79 €	7,26 €	145,12 €
21	7,79 €	163,58 €	7,26 €	152,37 €
22	7,79 €	171,37 €	7,26 €	159,63 €
23	7,79 €	179,15 €	7,26 €	166,88 €
24	7,79 €	186,94 €	7,26 €	174,14 €
25	7,79 €	194,73 €	7,26 €	181,40 €
26	7,79 €	202,52 €	7,26 €	188,65 €
27	7,79 €	210,31 €	7,26 €	195,91 €
28	7,79 €	218,10 €	7,26 €	203,16 €

29	7,79 €	225,89 €	7,26 €	210,42 €
30	7,79 €	233,68 €	7,26 €	217,67 €
31	7,79 €	241,47 €	7,26 €	224,93 €
32	7,79 €	249,26 €	7,26 €	232,19 €
33	7,79 €	257,05 €	7,26 €	239,44 €
34	7,79 €	264,84 €	7,26 €	246,70 €
35	7,79 €	272,63 €	7,26 €	253,95 €
36	7,79 €	280,42 €	7,26 €	261,21 €
37	7,79 €	288,21 €	7,26 €	268,47 €
38	7,79 €	296,00 €	7,26 €	275,72 €
39	7,79 €	303,78 €	7,26 €	282,98 €
40	7,79 €	311,57 €	7,26 €	290,23 €
41	7,79 €	319,36 €	7,26 €	297,49 €
42	7,79 €	327,15 €	7,26 €	304,74 €
43	7,79 €	334,94 €	7,26 €	312,00 €
44	7,79 €	342,73 €	7,26 €	319,26 €
45	7,79 €	350,52 €	7,26 €	326,51 €
46	7,76 €	357,03 €	7,24 €	333,02 €
47	7,73 €	363,54 €	7,22 €	339,53 €
48	7,71 €	370,05 €	7,21 €	346,04 €
49	7,68 €	376,56 €	7,19 €	352,55 €
50	7,66 €	383,07 €	7,18 €	359,06 €
51	7,64 €	389,57 €	7,17 €	365,57 €
52	7,62 €	396,08 €	7,16 €	372,07 €
53	7,60 €	402,59 €	7,14 €	378,58 €
54	7,58 €	409,10 €	7,13 €	385,09 €
55	7,56 €	415,61 €	7,12 €	391,60 €
56	7,54 €	422,12 €	7,11 €	398,11 €
57	7,52 €	428,63 €	7,10 €	404,62 €
58	7,50 €	435,14 €	7,09 €	411,13 €
59	7,49 €	441,65 €	7,08 €	417,64 €
60	7,47 €	448,15 €	7,07 €	424,15 €
61	7,45 €	454,66 €	7,06 €	430,65 €
62	7,44 €	461,17 €	7,05 €	437,16 €
63	7,42 €	467,68 €	7,04 €	443,67 €
64	7,41 €	474,19 €	7,03 €	450,18 €
65	7,40 €	480,70 €	7,03 €	456,69 €
66	7,38 €	487,21 €	7,02 €	463,20 €
67	7,37 €	493,72 €	7,01 €	469,71 €
68	7,36 €	500,23 €	7,00 €	476,22 €
69	7,34 €	506,73 €	7,00 €	482,73 €
70	7,33 €	513,24 €	6,99 €	489,23 €
71	7,32 €	519,75 €	6,98 €	495,74 €
72	7,31 €	526,26 €	6,98 €	502,25 €
73	7,30 €	532,77 €	6,97 €	508,76 €
74	7,29 €	539,28 €	6,96 €	515,27 €

75	7,28 €	545,79 €	6,96 €	521,78 €
76	7,27 €	552,30 €	6,95 €	528,29 €
77	7,26 €	558,81 €	6,95 €	534,80 €
78	7,25 €	565,31 €	6,94 €	541,31 €
79	7,24 €	571,82 €	6,93 €	547,82 €
80	7,23 €	578,33 €	6,93 €	554,32 €
81	7,22 €	584,84 €	6,92 €	560,83 €
82	7,21 €	591,35 €	6,92 €	567,34 €
83	7,20 €	597,86 €	6,91 €	573,85 €
84	7,19 €	604,37 €	6,91 €	580,36 €
85	7,19 €	610,88 €	6,90 €	586,87 €
86	7,18 €	617,39 €	6,90 €	593,38 €
87	7,17 €	623,89 €	6,90 €	599,89 €
88	7,16 €	630,40 €	6,89 €	606,40 €
89	7,16 €	636,91 €	6,89 €	612,90 €
90	7,15 €	643,42 €	6,88 €	619,41 €
91	7,14 €	649,93 €	6,88 €	625,92 €
92	7,14 €	656,44 €	6,87 €	632,43 €
93	7,13 €	662,95 €	6,87 €	638,94 €
94	7,12 €	669,46 €	6,87 €	645,45 €
95	7,12 €	675,97 €	6,86 €	651,96 €
96	7,11 €	682,47 €	6,86 €	658,47 €
97	7,10 €	688,98 €	6,86 €	664,98 €
98	7,10 €	695,49 €	6,85 €	671,48 €
99	7,09 €	702,00 €	6,85 €	677,99 €
100	7,09 €	708,51 €	6,85 €	684,50 €
101	7,08 €	715,02 €	6,84 €	691,01 €
102	7,07 €	721,53 €	6,84 €	697,52 €
103	7,07 €	728,04 €	6,84 €	704,03 €
104	7,06 €	734,55 €	6,83 €	710,54 €
105	7,06 €	741,05 €	6,83 €	717,05 €
106	7,05 €	747,56 €	6,83 €	723,56 €
107	7,05 €	754,07 €	6,82 €	730,06 €
108	7,04 €	760,58 €	6,82 €	736,57 €
109	7,04 €	767,09 €	6,82 €	743,08 €
110	7,03 €	773,60 €	6,81 €	749,59 €
111	7,03 €	780,11 €	6,81 €	756,10 €
112	7,02 €	786,62 €	6,80 €	761,97 €
113	7,02 €	793,13 €	6,81 €	769,12 €
114	7,01 €	799,64 €	6,80 €	775,63 €
115	7,01 €	806,14 €	6,80 €	782,14 €
116	7,01 €	812,65 €	6,80 €	788,64 €
117	7,00 €	819,16 €	6,80 €	795,15 €
118	7,00 €	825,67 €	6,79 €	801,66 €
119	6,99 €	832,18 €	6,79 €	808,17 €
120	6,99 €	838,69 €	6,79 €	814,68 €

121	6,99 €	845,20 €	6,79 €	821,19 €
122	6,98 €	851,71 €	6,78 €	827,70 €
123	6,98 €	858,22 €	6,78 €	834,21 €
124	6,97 €	864,72 €	6,78 €	840,72 €
125	6,97 €	871,23 €	6,78 €	847,22 €
126	6,97 €	877,74 €	6,78 €	853,73 €
127	6,96 €	884,25 €	6,77 €	860,24 €
128	6,96 €	890,76 €	6,77 €	866,75 €
129	6,96 €	897,27 €	6,77 €	873,26 €
130	6,95 €	903,78 €	6,77 €	879,77 €
131	6,95 €	910,29 €	6,77 €	886,28 €
132	6,95 €	916,80 €	6,76 €	892,79 €
133	6,94 €	923,30 €	6,76 €	899,30 €
134	6,94 €	929,81 €	6,76 €	905,80 €
135	6,94 €	936,32 €	6,76 €	912,31 €
136	6,93 €	942,83 €	6,76 €	918,82 €
137	6,93 €	949,34 €	6,75 €	925,33 €
138	6,93 €	955,85 €	6,75 €	931,84 €
139	6,92 €	962,36 €	6,75 €	938,35 €
140	6,92 €	968,87 €	6,75 €	944,86 €
141	6,92 €	975,38 €	6,75 €	951,37 €
142	6,91 €	981,88 €	6,75 €	957,88 €
143	6,91 €	988,39 €	6,74 €	964,39 €
144	6,91 €	994,90 €	6,74 €	970,89 €
145	6,91 €	1 001,41 €	6,74 €	977,40 €
146	6,90 €	1 007,92 €	6,74 €	983,91 €
147	6,90 €	1 014,43 €	6,74 €	990,42 €
148	6,90 €	1 020,94 €	6,74 €	996,93 €
149	6,90 €	1 027,45 €	6,73 €	1 003,44 €
150	6,89 €	1 033,96 €	6,73 €	1 009,95 €
151	6,89 €	1 040,46 €	6,73 €	1 016,46 €
152	6,89 €	1 046,97 €	6,73 €	1 022,97 €
153	6,89 €	1 053,48 €	6,73 €	1 029,47 €
154	6,88 €	1 059,99 €	6,73 €	1 035,98 €
155	6,88 €	1 066,50 €	6,73 €	1 042,49 €
156	6,88 €	1 073,01 €	6,72 €	1 049,00 €
157	6,88 €	1 079,52 €	6,72 €	1 055,51 €
158	6,87 €	1 086,03 €	6,72 €	1 062,02 €
159	6,87 €	1 092,54 €	6,72 €	1 068,53 €
160	6,87 €	1 099,04 €	6,72 €	1 075,04 €

Superficie (m²)	Sociaux – zone B 2016		Sociaux – zone C 2016	
	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel

15	6,58 €	98,77 €	5,77 €	86,53 €
16	6,58 €	105,35 €	5,77 €	92,29 €
17	6,58 €	111,94 €	5,77 €	98,06 €
18	6,58 €	118,52 €	5,77 €	103,83 €
19	6,58 €	125,11 €	5,77 €	109,60 €
20	6,58 €	131,69 €	5,77 €	115,37 €
21	6,58 €	138,28 €	5,77 €	121,14 €
22	6,58 €	144,86 €	5,77 €	126,90 €
23	6,58 €	151,45 €	5,77 €	132,67 €
24	6,58 €	158,03 €	5,77 €	138,44 €
25	6,58 €	164,62 €	5,77 €	144,21 €
26	6,58 €	171,20 €	5,77 €	149,98 €
27	6,58 €	177,79 €	5,77 €	155,75 €
28	6,58 €	184,37 €	5,77 €	161,51 €
29	6,58 €	190,96 €	5,77 €	167,28 €
30	6,58 €	197,54 €	5,77 €	173,05 €
31	6,46 €	200,41 €	5,66 €	175,45 €
32	6,46 €	206,88 €	5,66 €	181,11 €
33	6,46 €	213,34 €	5,66 €	186,77 €
34	6,46 €	219,81 €	5,66 €	192,42 €
35	6,46 €	226,27 €	5,66 €	198,08 €
36	6,46 €	232,74 €	5,66 €	203,74 €
37	6,46 €	239,20 €	5,66 €	209,40 €
38	6,46 €	245,67 €	5,66 €	215,06 €
39	6,46 €	252,13 €	5,66 €	220,72 €
40	6,46 €	258,60 €	5,66 €	226,38 €
41	6,46 €	265,06 €	5,66 €	232,04 €
42	6,46 €	271,53 €	5,66 €	237,70 €
43	6,46 €	277,99 €	5,66 €	243,36 €
44	6,46 €	284,46 €	5,66 €	249,02 €
45	6,46 €	290,92 €	5,66 €	254,68 €
46	6,42 €	295,46 €	5,64 €	259,33 €
47	6,39 €	300,18 €	5,61 €	263,88 €
48	6,35 €	304,92 €	5,59 €	268,44 €
49	6,32 €	309,64 €	5,57 €	272,99 €
50	6,29 €	314,38 €	5,55 €	277,54 €
51	6,14 €	313,08 €	5,53 €	282,08 €
52	6,11 €	317,73 €	5,51 €	286,63 €
53	6,08 €	322,37 €	5,49 €	291,19 €
54	6,06 €	327,01 €	5,48 €	295,74 €
55	6,03 €	331,65 €	5,46 €	300,29 €
56	6,01 €	336,29 €	5,44 €	304,84 €
57	5,98 €	340,93 €	5,43 €	309,39 €

58	5,96 €	345,57 €	5,41 €	313,95 €
59	5,94 €	350,22 €	5,40 €	318,50 €
60	5,91 €	354,85 €	5,38 €	323,05 €
61	5,89 €	359,49 €	5,37 €	327,60 €
62	5,87 €	364,14 €	5,36 €	332,15 €
63	5,85 €	368,77 €	5,34 €	336,71 €
64	5,83 €	373,42 €	5,33 €	341,26 €
65	5,82 €	378,06 €	5,32 €	345,81 €
66	5,80 €	382,69 €	5,31 €	350,36 €
67	5,78 €	387,34 €	5,30 €	354,91 €
68	5,76 €	391,98 €	5,29 €	359,47 €
69	5,75 €	396,63 €	5,28 €	364,02 €
70	5,73 €	401,26 €	5,27 €	368,57 €
71	5,61 €	398,09 €	5,26 €	373,12 €
72	5,59 €	402,64 €	5,25 €	377,67 €
73	5,58 €	407,20 €	5,24 €	382,23 €
74	5,56 €	411,75 €	5,23 €	386,78 €
75	5,55 €	416,30 €	5,22 €	391,33 €
76	5,54 €	420,85 €	5,21 €	395,87 €
77	5,52 €	425,40 €	5,20 €	400,42 €
78	5,51 €	429,96 €	5,19 €	404,98 €
79	5,50 €	434,51 €	5,18 €	409,53 €
80	5,49 €	439,06 €	5,18 €	414,08 €
81	5,48 €	443,61 €	5,17 €	418,63 €
82	5,47 €	448,16 €	5,16 €	423,18 €
83	5,45 €	452,72 €	5,15 €	427,74 €
84	5,44 €	457,27 €	5,15 €	432,29 €
85	5,43 €	461,82 €	5,14 €	436,84 €
86	5,42 €	466,37 €	5,13 €	441,39 €
87	5,41 €	470,92 €	5,13 €	445,94 €
88	5,40 €	475,48 €	5,12 €	450,50 €
89	5,39 €	480,03 €	5,11 €	455,05 €
90	5,38 €	484,58 €	5,11 €	459,60 €
91	5,38 €	489,13 €	5,10 €	464,15 €
92	5,37 €	493,68 €	5,09 €	468,70 €
93	5,36 €	498,24 €	5,09 €	473,26 €
94	5,35 €	502,79 €	5,08 €	477,81 €
95	5,34 €	507,33 €	5,08 €	482,36 €
96	5,33 €	511,88 €	5,07 €	486,91 €
97	5,32 €	516,43 €	5,07 €	491,46 €
98	5,32 €	520,99 €	5,06 €	496,02 €
99	5,31 €	525,54 €	5,06 €	500,57 €
100	5,30 €	530,09 €	5,05 €	505,11 €

101	5,29 €	534,64 €	5,05 €	509,66 €
102	5,29 €	539,19 €	5,04 €	514,21 €
103	5,28 €	543,75 €	5,04 €	518,77 €
104	5,27 €	548,30 €	5,03 €	523,32 €
105	5,27 €	552,85 €	5,03 €	527,87 €
106	5,26 €	557,40 €	5,02 €	532,42 €
107	5,25 €	561,95 €	5,02 €	536,97 €
108	5,25 €	566,51 €	5,01 €	541,53 €
109	5,24 €	571,06 €	5,01 €	546,08 €
110	5,23 €	575,61 €	5,01 €	550,63 €
111	5,23 €	580,16 €	5,00 €	555,18 €
112	5,22 €	584,71 €	5,00 €	559,73 €
113	5,21 €	589,27 €	4,99 €	564,29 €
114	5,21 €	593,82 €	4,99 €	568,84 €
115	5,20 €	598,37 €	4,99 €	573,39 €
116	5,20 €	602,92 €	4,98 €	577,94 €
117	5,19 €	607,47 €	4,98 €	582,49 €
118	5,19 €	612,03 €	4,97 €	587,05 €
119	5,18 €	616,57 €	4,97 €	591,60 €
120	5,18 €	621,12 €	4,97 €	596,15 €
121	5,17 €	625,67 €	4,96 €	600,70 €
122	5,17 €	630,22 €	4,96 €	605,24 €
123	5,16 €	634,78 €	4,96 €	609,81 €
124	5,16 €	639,33 €	4,95 €	614,35 €
125	5,15 €	643,88 €	4,95 €	618,90 €
126	5,15 €	648,43 €	4,95 €	623,45 €
127	5,14 €	652,98 €	4,94 €	628,00 €
128	5,14 €	657,54 €	4,94 €	632,56 €
129	5,13 €	662,09 €	4,94 €	637,11 €
130	5,13 €	666,64 €	4,94 €	641,66 €
131	5,12 €	671,19 €	4,93 €	646,21 €
132	5,12 €	675,74 €	4,93 €	650,76 €
133	5,12 €	680,30 €	4,93 €	655,32 €
134	5,11 €	684,85 €	4,92 €	659,87 €
135	5,11 €	689,40 €	4,92 €	664,42 €
136	5,10 €	693,95 €	4,92 €	668,97 €
137	5,10 €	698,50 €	4,92 €	673,52 €
138	5,09 €	703,06 €	4,91 €	678,08 €
139	5,09 €	707,61 €	4,91 €	682,63 €
140	5,09 €	712,16 €	4,91 €	687,18 €
141	5,08 €	716,71 €	4,91 €	691,73 €
142	5,08 €	721,25 €	4,90 €	696,28 €
143	5,08 €	725,82 €	4,90 €	700,84 €

144	5,07 €	730,36 €	4,90 €	705,39 €
145	5,07 €	734,91 €	4,90 €	709,94 €
146	5,06 €	739,46 €	4,89 €	714,49 €
147	5,06 €	744,01 €	4,89 €	719,03 €
148	5,06 €	748,57 €	4,89 €	723,59 €
149	5,05 €	753,12 €	4,89 €	728,14 €
150	5,05 €	757,67 €	4,88 €	732,69 €
151	5,05 €	762,22 €	4,88 €	737,24 €
152	5,04 €	766,77 €	4,88 €	741,79 €
153	5,04 €	771,33 €	4,88 €	746,35 €
154	5,04 €	775,88 €	4,88 €	750,90 €
155	5,04 €	780,43 €	4,87 €	755,45 €
156	5,03 €	784,98 €	4,87 €	760,00 €
157	5,03 €	789,53 €	4,87 €	764,55 €
158	5,03 €	794,09 €	4,87 €	769,11 €
159	5,02 €	798,64 €	4,87 €	773,66 €
160	5,02 €	803,19 €	4,86 €	778,21 €

Superficie (m²)	Très sociaux – Zone B 2016		Très sociaux – Zone C 2016	
	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,41 €	81,14 €	4,64 €	69,55 €
16	5,41 €	86,55 €	4,64 €	74,18 €
17	5,41 €	91,96 €	4,64 €	78,82 €
18	5,41 €	97,37 €	4,64 €	83,46 €
19	5,41 €	102,78 €	4,64 €	88,09 €
20	5,41 €	108,18 €	4,64 €	92,73 €
21	5,41 €	113,59 €	4,64 €	97,37 €
22	5,41 €	119,00 €	4,64 €	102,00 €
23	5,41 €	124,41 €	4,64 €	106,64 €
24	5,41 €	129,82 €	4,64 €	111,28 €
25	5,41 €	135,23 €	4,64 €	115,91 €
26	5,41 €	140,64 €	4,64 €	120,55 €
27	5,41 €	146,05 €	4,64 €	125,18 €
28	5,41 €	151,46 €	4,64 €	129,82 €
29	5,41 €	156,87 €	4,64 €	134,46 €
30	5,41 €	162,28 €	4,64 €	139,09 €
31	5,31 €	164,65 €	4,55 €	141,03 €
32	5,31 €	169,96 €	4,55 €	145,58 €
33	5,31 €	175,27 €	4,55 €	150,13 €
34	5,31 €	180,58 €	4,55 €	154,68 €
35	5,31 €	185,89 €	4,55 €	159,23 €
36	5,31 €	191,21 €	4,55 €	163,78 €

37	5,31 €	196,52 €	4,55 €	168,33 €
38	5,31 €	201,83 €	4,55 €	172,88 €
39	5,31 €	207,14 €	4,55 €	177,43 €
40	5,31 €	212,45 €	4,55 €	181,98 €
41	5,31 €	217,76 €	4,55 €	186,53 €
42	5,31 €	223,07 €	4,55 €	191,08 €
43	5,31 €	228,38 €	4,55 €	195,62 €
44	5,31 €	233,70 €	4,55 €	200,17 €
45	5,31 €	239,01 €	4,55 €	204,72 €
46	5,27 €	242,39 €	4,53 €	208,26 €
47	5,23 €	245,96 €	4,50 €	211,70 €
48	5,20 €	249,54 €	4,48 €	215,15 €
49	5,17 €	253,11 €	4,46 €	218,59 €
50	5,13 €	256,69 €	4,44 €	222,03 €
51	5,01 €	255,35 €	4,42 €	225,47 €
52	4,98 €	258,87 €	4,40 €	228,91 €
53	4,95 €	262,37 €	4,38 €	232,36 €
54	4,92 €	265,89 €	4,37 €	235,80 €
55	4,90 €	269,39 €	4,35 €	239,24 €
56	4,87 €	272,90 €	4,33 €	242,67 €
57	4,85 €	276,41 €	4,32 €	246,11 €
58	4,83 €	279,92 €	4,30 €	249,56 €
59	4,80 €	283,43 €	4,29 €	253,00 €
60	4,78 €	286,94 €	4,27 €	256,44 €
61	4,76 €	290,44 €	4,26 €	259,88 €
62	4,74 €	293,96 €	4,25 €	263,32 €
63	4,72 €	297,46 €	4,23 €	266,77 €
64	4,70 €	300,98 €	4,22 €	270,21 €
65	4,68 €	304,48 €	4,21 €	273,65 €
66	4,67 €	307,99 €	4,20 €	277,09 €
67	4,65 €	311,50 €	4,19 €	280,53 €
68	4,63 €	315,01 €	4,18 €	283,98 €
69	4,62 €	318,52 €	4,17 €	287,42 €
70	4,60 €	322,03 €	4,16 €	290,86 €
71	4,50 €	319,27 €	4,15 €	294,30 €
72	4,48 €	322,71 €	4,14 €	297,74 €
73	4,47 €	326,16 €	4,13 €	301,19 €
74	4,45 €	329,60 €	4,12 €	304,63 €
75	4,44 €	333,04 €	4,11 €	308,06 €
76	4,43 €	336,48 €	4,10 €	311,50 €
77	4,41 €	339,92 €	4,09 €	314,94 €
78	4,40 €	343,37 €	4,08 €	318,39 €
79	4,39 €	346,81 €	4,07 €	321,83 €
80	4,38 €	350,25 €	4,07 €	325,27 €
81	4,37 €	353,69 €	4,06 €	328,71 €
82	4,36 €	357,13 €	4,05 €	332,15 €

83	4,34 €	360,58 €	4,04 €	335,60 €
84	4,33 €	364,02 €	4,04 €	339,04 €
85	4,32 €	367,46 €	4,03 €	342,48 €
86	4,31 €	370,90 €	4,02 €	345,92 €
87	4,30 €	374,34 €	4,02 €	349,36 €
88	4,29 €	377,79 €	4,01 €	352,81 €
89	4,28 €	381,22 €	4,00 €	356,25 €
90	4,27 €	384,66 €	4,00 €	359,69 €
91	4,26 €	388,10 €	3,99 €	363,13 €
92	4,26 €	391,54 €	3,98 €	366,56 €
93	4,25 €	394,99 €	3,98 €	370,01 €
94	4,24 €	398,43 €	3,97 €	373,45 €
95	4,23 €	401,87 €	3,97 €	376,89 €
96	4,22 €	405.31 €	3,96 €	380,33 €
97	4,21 €	408,75 €	3,96 €	383,77 €
98	4,21 €	412,20 €	3,95 €	387,22 €
99	4,20 €	415,64 €	3,95 €	390,66 €
100	4,19 €	419.08 €	3,94 €	394,10 €
101	4,18 €	422,52 €	3,94 €	397,54 €
102	4,18 €	425,96 €	3,93 €	400,98 €
103	4,17 €	429,41 €	3,93 €	404,43 €
104	4,16 €	432,85 €	3,92 €	407,87 €
105	4,16 €	436,29 €	3,92 €	411,31 €
106	4,15 €	439,73 €	3,91 €	414,75 €
107	4,14 €	443,16 €	3,91 €	418,19 €
108	4,14 €	446,61 €	3,90 €	421,64 €
109	4,13 €	450,05 €	3,90 €	425,08 €
110	4,12 €	453,49 €	3,90 €	428,51 €
111	4,12 €	456,93 €	3,89 €	431,95 €
112	4,11 €	460,37 €	3,89 €	435,39 €
113	4,10 €	463,82 €	3,88 €	438,84 €
114	4,10 €	467,26 €	3,88 €	442,28 €
115	4,09 €	470,70 €	3,88 €	445,72 €
116	4,09 €	474,14 €	3,87 €	449,16 €
117	4,08 €	477,58 €	3,87 €	452,60 €
118	4,08 €	481,03 €	3,86 €	456,05 €
119	4,07 €	484,47 €	3,86 €	459,49 €
120	4,07 €	487,91 €	3,86 €	462,93 €
121	4,06 €	491,35 €	3,85 €	466,37 €
122	4,06 €	494,79 €	3,85 €	469,81 €
123	4,05 €	498,24 €	3,85 €	473,26 €
124	4,05 €	501,68 €	3,84 €	476,70 €
125	4,04 €	505,11 €	3,84 €	480,14 €
126	4,04 €	508,55 €	3,84 €	483,58 €
127	4,03 €	511,99 €	3,83 €	487,01 €
128	4,03 €	515,44 €	3,83 €	490,47 €

129	4,02 €	518,88 €	3,83 €	493,90 €
130	4,02 €	522,32 €	3,83 €	497,34 €
131	4,01 €	525,76 €	3,82 €	500,78 €
132	4,01 €	529,20 €	3,82 €	504,22 €
133	4,00 €	532,65 €	3,82 €	507,67 €
134	4,00 €	536,09 €	3,81 €	511,11 €
135	4,00 €	539,53 €	3,81 €	514,55 €
136	3,99 €	542,97 €	3,81 €	517,99 €
137	3,99 €	546,41 €	3,81 €	521,43 €
138	3,98 €	549,86 €	3,80 €	524,88 €
139	3,98 €	553,30 €	3,80 €	528,32 €
140	3,98 €	556,74 €	3,80 €	531,76 €
141	3,97 €	560,18 €	3,80 €	535,20 €
142	3,97 €	563,61 €	3,79 €	538,64 €
143	3,97 €	567,06 €	3,79 €	542,09 €
144	3,96 €	570,50 €	3,79 €	545,53 €
145	3,96 €	573,94 €	3,79 €	548,97 €
146	3,95 €	577,38 €	3,78 €	552,40 €
147	3,95 €	580,82 €	3,78 €	555,84 €
148	3,95 €	584,27 €	3,78 €	559,29 €
149	3,94 €	587,71 €	3,78 €	562,73 €
150	3,94 €	591,15 €	3,77 €	566,17 €
151	3,94 €	594,59 €	3,77 €	569,61 €
152	3,93 €	598,03 €	3,77 €	573,05 €
153	3,93 €	601,48 €	3,77 €	576,50 €
154	3,93 €	604,92 €	3,77 €	579,94 €
155	3,92 €	608,36 €	3,76 €	583,38 €
156	3,92 €	611,80 €	3,76 €	586,82 €
157	3,92 €	615,24 €	3,76 €	590,26 €
158	3,92 €	618,69 €	3,76 €	593,71 €
159	3,98 €	633,01 €	3,76 €	597,15 €
160	3,91 €	625,56 €	3,75 €	600,59 €

4.2 – grille de loyers sans travaux

En application du décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relative à l'adaptation locale des loyers du conventionnement ANAH, les plafonds maximum de loyer pour l'ensemble du département de Seine Maritime sont fixés aux valeurs ci-dessous **à compter du 1er janvier 2016.**

	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
Loyer intermédiaire	**10,07€/m2**	**8,75€/m2**	**8,75 € / m2**
	ZONE B1–B2		**ZONE C**
Loyer conventionné social	**6,02**		**5,40**
Loyer conventionné très social	**5,85**		**5,21**

5 – La politique contractuelle

La carte ci-après reprend l'ensemble des dispositifs existants au 1er février 2016.

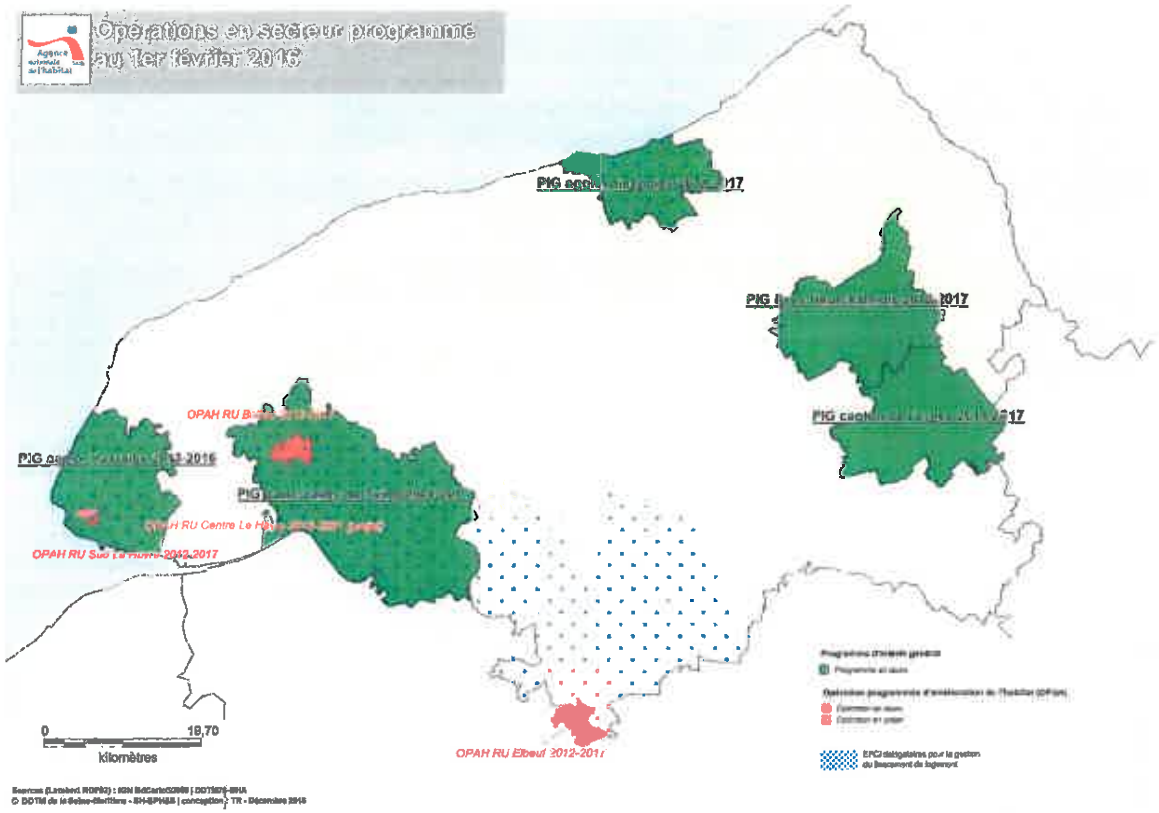

L'OPAH RU quartiers anciens du Havre a fait l'objet d'une évaluation aboutissant à la reconduction de l'opération avec resserrement des objectifs PB et mise en œuvre d'un volet copropriétés dégradées plus important. La ville du Havre au vu de l'évaluation a sollicité la mise en place d'un POPAC adossé à cette OPAH-RU.

L'OPAH RU des quartiers sud s'achèvera fin 2016.

Le PIG d'agglomération de la CODAH mis en place pour trois ans sera vraisemblablement prolongé de 2 ans à son terme en octobre 2016.

L'OPAH RU d'ELBEUF, dorénavant à maîtrise d'ouvrage métropole, fera l'objet d'une évaluation au cours du deuxième semestre 2016 soit quelques mois avant son terme fixé début 2017.

Le PIG Métropole s'est éteint le 13/01/2016. Les élus n'ont donné aucune orientation sur la suite envisagée à ce programme qui affichait pourtant un nombre croissant de demandes de subvention. Cependant, un dispositif visant à financer le reste à charge de l'AMO après subvention ANAH sera mis en place ainsi qu'une rotation de permanences dans plusieurs communes du territoire. Les élus se concentrent sur le lancement de la plateforme de rénovation énergétique de la Métropole prévue en septembre 2016.

L'OPAH- RU de BOLBEC s'achève début 2017. Les élus ont sollicité lors du copil de février 2016 une troisième OPAH-RU à son achèvement. Compte tenu notamment de l'écart important constaté entre objectifs et réalisations, du contexte national et régional PB, de l'accompagnement de l'ANAH depuis 10 ans, l'ANAH a précisé qu'elle n'encourageait pas la collectivité à solliciter une démarche d'évaluation, démarche risquant d'engager des crédits ingénierie alors qu'une nouvelle opération contractuelle ne serait pas retenue au niveau régional. La collectivité et le délégataire concernés solliciteront à ce sujet la DREAL, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire de programmation en ce qui concerne les reconductions de programmes.

Le PIG de l'agglomération Caux estuaire reste en cours de réalisation puisque renouvelé en 2015.

Les OPAH-RU de Dieppe et de Fécamp sont en phase d'évaluation des programmes réalisés par des bureaux d'études extérieurs, ceci dans le but de déterminer si l'OPAH est bien toujours le dispositif adapté et sous quel format une nouvelle opération pourrait être mise en œuvre.

Le PIG de l'agglomération de Dieppe est en cours de réalisation puisque renouvelé en 2015.

Le PIG de Neufchâtel 2012-2015 a été prolongé de deux ans, avec au vu des résultats, des objectifs PO énergie en hausse et une baisse des objectifs PB. Au vu des très bons résultats constatés en PO et après avoir obtenu la confirmation de la participation du département et de l'ANAH sur cette prolongation maximum de deux années, l'avenant a été établi sur la baisse des objectifs PB.

Le PIG de Forges les Eaux a été mis en place en 2015 avec un achèvement prévu en mars 2017.

Le PIG à maîtrise d'ouvrage département de Seine-Maritime s'est achevé en milieu d'année. La démarche d'évaluation du programme est également lancée.

Une étude de recensement des besoins sur le parc privé devait être lancée par le SMAD Pays de Bray sur les 7 communautés de communes de son territoire. Cette démarche pourrait ensuite conduire au lancement de programmes de type PIG selon la volonté des différentes collectivités. Cette étude reste d'actualité et des crédits d'ingénierie ont été sollicités au titre de la programmation 2016.

6 – La politique des contrôles

La nouvelle charte de contrôle de la délégation de l'ANAH a été mise en place pour la période 2015-2017 sur la base de l'instruction contrôle ANAH révisée en 2013. Un plan de contrôle quantifié sur les différents items (contrôle interne, contrôle hiérarchique, contrôle externe) a été établi pour la période 2015-2017. La saisie du plan de contrôle sur le logiciel op@l est dorénavant obligatoire en 2016 avant la fin du premier trimestre. L'ANAH ne mettra en place les dotations des territoires à hauteur de 80 % de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée par le CRHH que si cette démarche est effectuée.
En 2015, 36 contrôles de premier niveau (chef d'unité) sur dossiers variés PO/PB/CST ont été réalisés. Les instructeurs ont effectué 7 contrôles sur place PO, (3 avant engagement et 4 avant paiement), 104 PB (30 avant engagement et 74 avant paiement) et 16 CST (2 avant validation et 14 après validation).
A compter de 2016, tout contrôle, rapport de visite avant engagement, avant paiement, doivent faire l'objet obligatoirement d'une saisie sur le logiciel. Ainsi, le suivi de la réalisation du plan de contrôle annuel sera possible à chaque instant au niveau de la déléguée locale adjointe et de l'ANAH Paris.
Un contrôle hiérarchique exercé par la déléguée adjointe de l'ANAH s'est déroulé courant février 2016. Ce contrôle a porté sur 12 dossiers et a concerné l'ensemble des instructeurs et des territoires et il a permis d'examiner l'ensemble des contrôles réalisés en 2015 et de proposer des mesures portant sur les points de vigilance en vue d'améliorer et harmoniser les procédures d'instruction.

7 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mise en œuvre

Ce programme d'action (notamment la mise en œuvre des priorités et des règles de financement) sera suivi lors de chaque CLAH et pourra faire l'objet d'avenants en cours d'année validés par la majorité des membres votants de cette instance. Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera transmis avant la fin du premier trimestre 2016 au délégué de l'Agence dans la région.

Ce programme d'action 2016 a été approuvé par les membres de la CLAH du 18 mars 2016

ROUEN, le 18 MARS 2016
La déléguée locale adjointe de l'ANAH

Manuelle SEIGNEUR

ANNEXES :

Annexe 1 : composition des dossiers PO autonomie et habiter mieux

Annexe 2 :Cartographie bilan 2015: carte répartition PO, carte répartition PB, carte LHI/TD, carte Habiter Mieux et carte autonomie-maintien

ANNEXE 1

DOSSIERS PO AUTONOMIE et PO HABITER MIEUX

Tout dossier déposé devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Le descriptif précis de l'état initial du logement (avec schéma, plans et/ou photos),ainsi que l'ensemble des éléments spécifiques à chaque thématique détaillés ci-desous.
- Les préconisations des travaux idéalement à réaliser.
- Les travaux retenus. L'opérateur explicitera si besoin en quelques lignes les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas retenu l'ensemble des préconisations.

Toutes les demandes de paiement de solde de subvention devront comprendre une attestation de l'opérateur du service fait certifiant la réalisation des travaux telle que prévue au dossier agréé en CLAH. Cette attestation du service fait pourra consister soit en la fourniture du rapport de visite après travaux à l'appui de la demande de paiement (éventuellement avec photos) , soit revêtir la forme d'une certification manuelle signée sur le bordereau d'envoi de la demande de paiement à la délégation locale de l'Anah.

Les dossiers ne comportant pas l'ensemble des documents ou éléments d'analyse nécessaires seront déclarés incomplets et feront l'objet d'un courrier de demande de pièces complémentaires.

DOSSIERS AUTONOMIE

Le Programme d'Action Territorial exige que les **dossiers « autonomie »** garantissent un niveau de prestation respectant les différentes étapes d'un diagnostic de qualité.

La finalité de cette démarche nationale est d'accompagner le handicap parfois lié au vieillissement de la population et de faciliter le maintien à domicile. L'objectif est d'adapter 80 000 logements d'ici 2017 pour prévenir la dépendance.

Un dossier d'évaluation de perte d'autonomie conforme au cahier des charges doit présenter les documents suivants :

=> Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie tel que

- la **décision** de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la décision de la CDAPH doit mentionner le **taux d'incapacité permanente** et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- l'évaluation de la perte d'autonomie en **groupe iso-ressource (GIR)** réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM...) ou le Conseil Général mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6 ;

- en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de perte d'autonomie en GIR 5 ou 6 pour des personnes âgées de plus de 60 ans, le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie » établi par un mandataire habilité à partir de la grille nationale AGGIR. Cette grille peut être accompagnée le cas échéant du rapport CARSAT.

La carte d'invalidité n'est pas un justificatif de handicap retenu par l'ANAH pour ouvrir droit à une subvention.

=> Rapport autonomie

- Description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement

- Présentation des difficultés rencontrées par la personne handicapée ou en perte d'autonomie dans son logement : la précision du relevé est cruciale pour la détermination des travaux à envisager.

- Diagnostic de l'état initial du logement, de ses accès au domaine public, ainsi que des équipements existants :
  Une analyse précise des usages du bâtiment est nécessaire pour réussir l' adéquation des travaux avec le handicap.
  Dans le cas de l'**installation d'un monte escalier,** ce diagnostic devra impérativement être complété par la réalisation de plans de niveaux du logement qui permettront de justifier l'impossibilité d'aménager le rez de chaussée pour y réduire l'espace de vie.

- Évaluation énergétique : Depuis 2014 l'évaluation énergétique du logement des personnes vieillissantes est fortement préconisé. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet l'une des conditions de maintien à domicile des personnes âgées.
  L'amélioration énergétique de leur logement doit leur être proposée et le refus éventuel reporté dans la proposition de programme.

- Établissement d'une proposition de programme :
  L'identification des usages permet d'identifier les scénarios d'amélioration.Plusieurs hypothèses d'adaptation du logement doivent être proposées sous la forme de scénarios ou donner lieu à une hiérarchisation. Le rapport coût/confort doit être établi de façon à tenir compte des moyens financiers du P.O. et des possibilités du logement. La synthèse de l'information faite au demandeur sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat doit être intégrée aux scénarios.

La transparence de la démarche responsabilise l'occupant dans le choix des travaux et les conséquences de son maintien à domicile.

N.B. Les dossiers autonomie en GIR 5 et 6 concernent les personnes autonomes ou relativement autonomes et **âgées de plus de 60 ans.**

DOSSIERS HABITER MIEUX

Le Programme d'Action Territorial exige que les **dossiers « habiter mieux »** garantissent un niveau de prestation respectant les différentes étapes d'un diagnostic de qualité.
La finalité de cette démarche nationale est de diminuer la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment mais aussi d'assurer aux occupants une économie et un niveau de confort du logement à la hauteur des investissements et de leurs attentes.

Les prestations d'accompagnement des propriétaires occupants ou bailleurs sont définies dans le cahier des charges du programme.
Elles conduisent notamment à aider le demandeur dans sa décision en l'informant du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Pour réussir une bonne adaptation du logement aux attentes de l'occupant, les différentes étapes de l'évaluation énergétique doivent être respectées.

Un dossier d'évaluation énergétique recevable doit présenter les documents suivants :
=> synthèse de l'information faite au demandeur sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat qui pourrait être signée par le demandeur qui en a pris connaissance.

=> Analyse des usages et information faite sur les mesures peu coûteuses permettant d'économiser l'énergie et de renforcer la performance des travaux (bilan des factures, analyse des consommations réelles et des températures attendues par l'occupant avant et après information sur les mesures)
L'analyse des consommations réelles devra être comparée au calcul conventionnel proposé par les logiciels et retenue pour identifier dans le détail les besoins en travaux.

=> Etat des lieux techniques du bâtiment : La précision du relevé est cruciale pour la manipulation du logiciel et les résultats destinés à définir les scénarios d'amélioration.
Les informations doivent porter sur les caractéristiques du bâtiment et ses équipements (date de construction,constitution des murs, isolation, menuiseries, bâtiment jumelé,...)
Quelques lignes permettent d'expliciter les chiffres des tableaux relatifs aux dépenses énergétiques propres à chaque ménage.

=>Etablissement d'une proposition de programme :
L'identification des usages permet d'identifier les gains et les scénarios d'amélioration.
Les scénarios proposés au demandeur doivent figurer dans le dossier d'évaluation énergétique et être au moins **au nombre de deux** ou se présenter sous la forme d'une hiérarchisation. Le rapport coût/gain doit être établi de façon à tenir compte des moyens financiers du P.O. et des possibilités du logement. A ce titre les caractéristiques thermiques des matériaux ou équipements doivent figurer dans le scénario.
Pour agir durablement,les propositions doivent porter avant tout sur l 'enveloppe du bâtiment. A ce titre, **l'installation d'une chaudière devra être accompagnée au minimum** de la description de l'isolation existante ou projetée du bâtiment, des combles lors de cette même occasion.
En effet, le seul remplacement ou le sur-dimensionnement des équipements ne peuvent être une réponse à la précarité énergétique. De tels scénarios seront déclarés incomplets.
Dans le cas de volets roulants intégrés aux menuiseries, la part de leur coût total (pose et fourniture) doit être chiffrée et identifiée indépendamment du coût propre aux menuiseries. En cas de présence de volets roulants non chiffrés, un taux d'abattement de 40 % sera appliqué aux montants des menuiseries concernées.
Les volets roulants peuvent contribuer à l'adaptation du logement mais restent marginaux en terme de gain énergétique (R Kw< 1). Aucune aide ne peut leur être attribuée par le programme Habiter Mieux.

La **pose d'une Ventilation Mécanique Contrôlée** doit être fortement préconisée aux demandeurs en cas d'isolation extérieure ou changement de fenêtres. Le refus des demandeurs doit être formalisé dans la fiche de synthèse.

La transparence de la démarche responsabilise l'occupant dans l'utilisation du bâtiment et le choix des travaux.
A ce titre, un **minimum de deux devis** par poste de travaux doit être recherché pour prétendre atteindre le meilleur rapport coût/gain et écarter tout risque d'inflation sur les devis. Une mention particulière précisera le nombre de devis obtenus ainsi que le nom des entreprises.
Les devis doivent comporter le prix unitaire, le métré ou la quantité,les caractéristiques thermiques des matériaux et équipements. L'entrepreneur s'engage par écrit sur sa prestation respectueuse de la Règlementation Elément Par Elément.

Le gain avec l'ensemble des travaux préconisés est calculé à partir du scénario retenu par le demandeur.
La justification du choix est reprise dans l'évaluation.

=> Estimation du coût des travaux et réalisation des évaluations énergétiques
Deux tableaux avant et après travaux synthétisent les consommations et gains.
Toutefois, les hypothèses de calcul doivent accompagner les tableaux (température d'utilisation...) pour qu'ils soient compréhensibles.
Le recours aux énergies renouvelables a un coût et doit apparaitre dans le tableau.

=> Une fiche de synthèse de l'évaluation globale doit être établie. Elle se distingue de la fiche de synthèse d'assistance à maitrise d'ouvrage.

ANNEXE 2

Propriétaires-occupants
Logements subventionnés en 2015

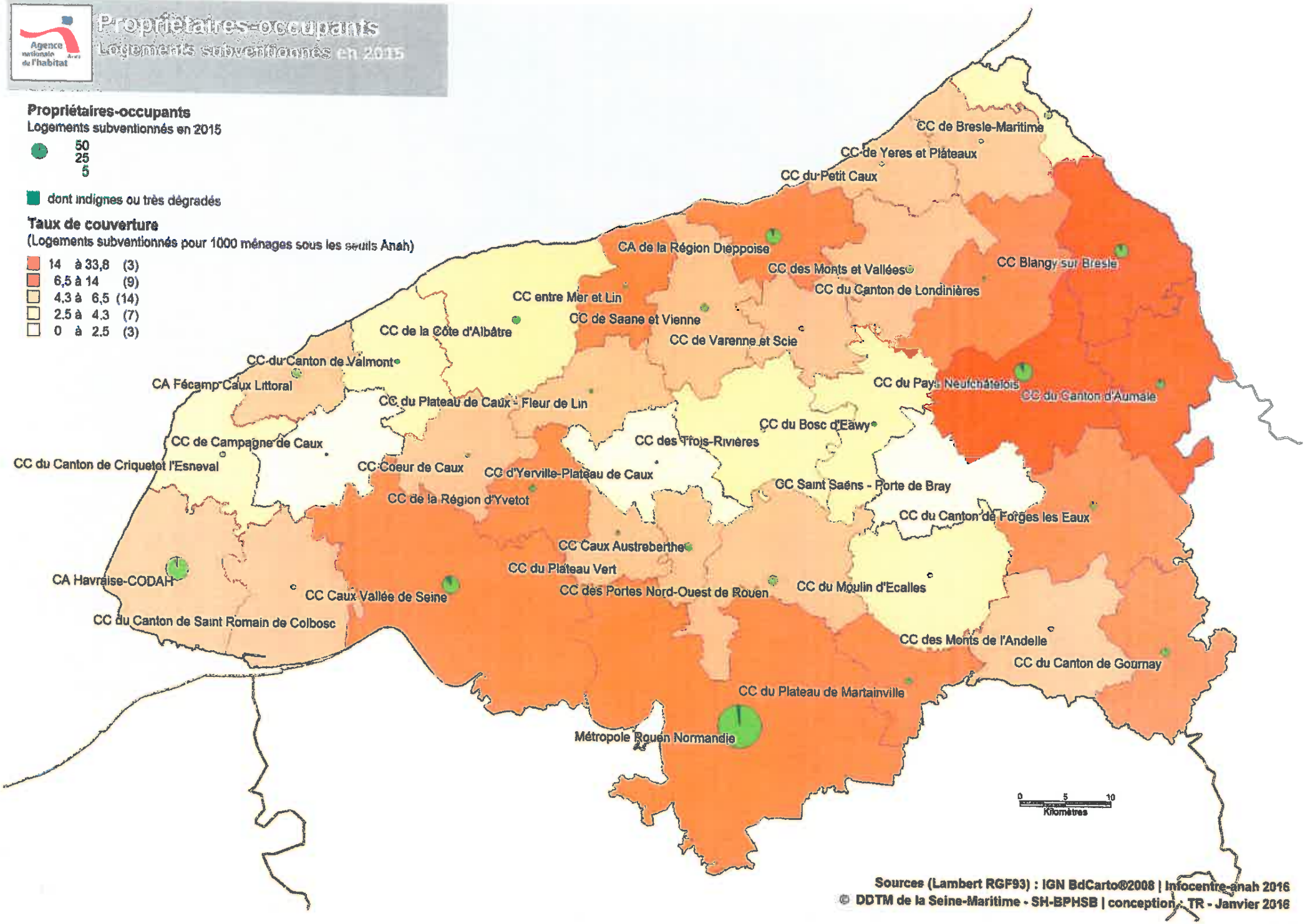

Sources (Lambert RGF93) : IGN BdCarto®2008 | Infocentre-anah 2016

© DDTM de la Seine-Maritime - SH-BPHSB | conception : TR - Janvier 2016

Propriétaires-bailleurs
Logements subventionnés en 2015

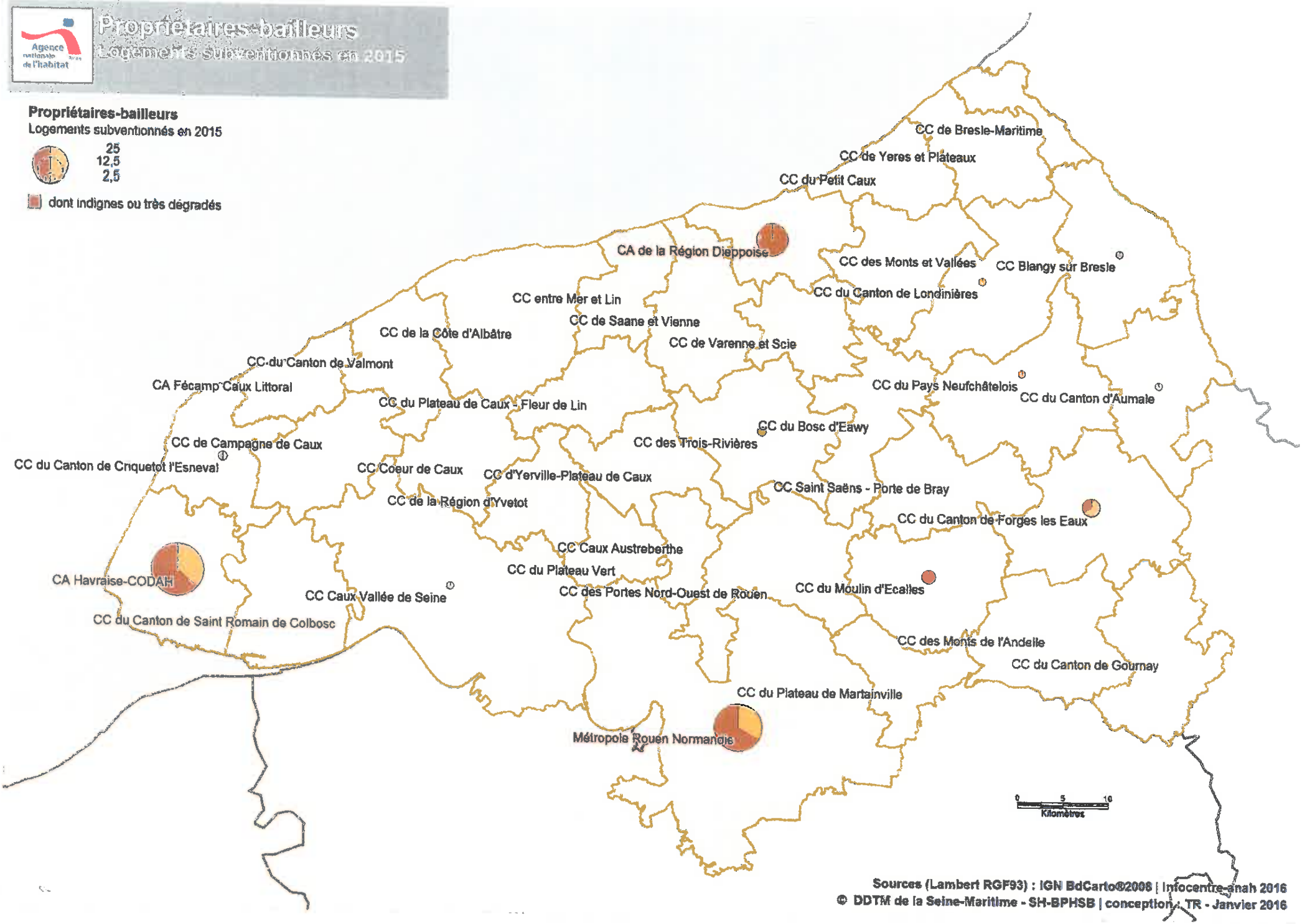

Sources (Lambert RGF93) : IGN BdCarto®2008 | Infocentre-anah 2016
© DDTM de la Seine-Maritime - SH-BPHSB | conception : TR - Janvier 2016

Logements indignes ou très dégradés
Logements subventionnés en 2015

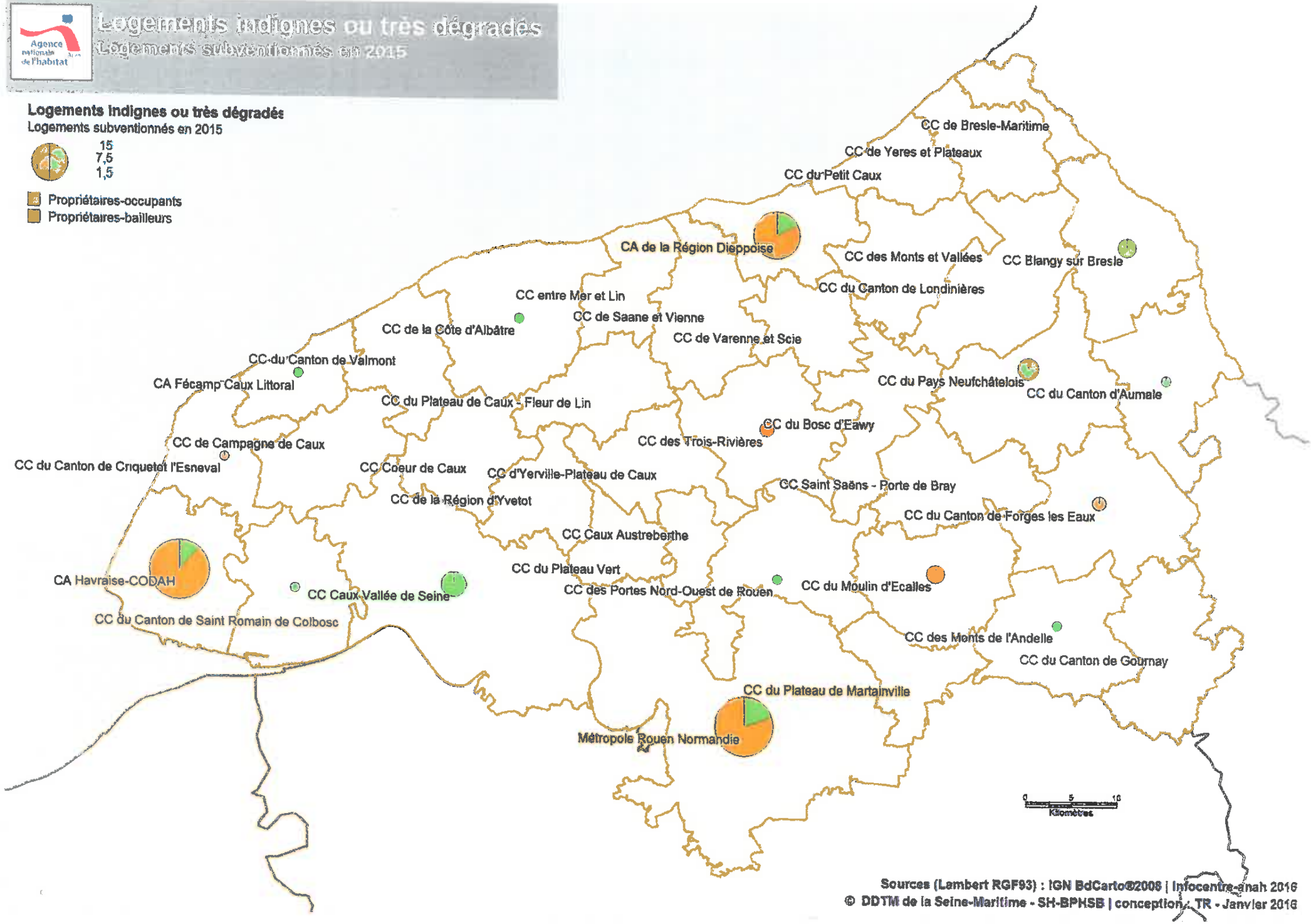

Programme "habiter mieux" en 2015
Logements subventionnés au titre de l'Aide de Solidarité Ecologique

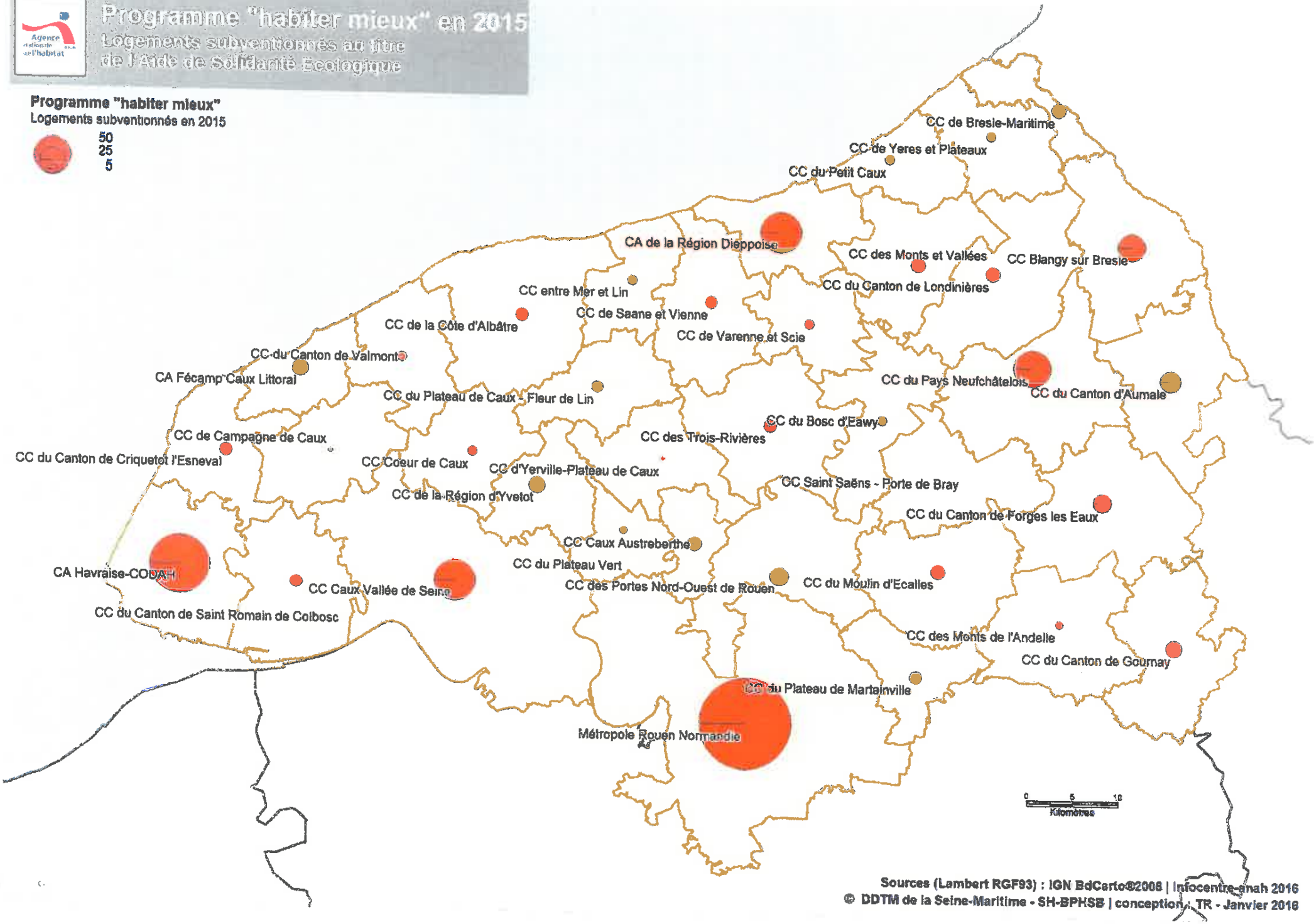

Sources (Lambert RGF93) : IGN BdCarto©2008 | Infocentre-anah 2016
© DDTM de la Seine-Maritime - SH-BPHSB | conception : TR - Janvier 2016

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-12-02-007

Saint Pierre de Varengeville - lotissement DIALOGE S.A. 02 12 2015

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

DIALOGE S.A. HLM - CIFN
53 rue Gustave Flaubert
BP 327
76056 LE HAVRE CEDEX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement d'un lotissement de 45 logements à Saint-Pierre-de-Varengeville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2015-00438/VM**

ROUEN, le 02 décembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement d'un lotissement de 45 logements à Saint-Pierre-de-Varengeville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau au titre du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 45 LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00438
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PEFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/08/2015, présenté par la société DIALOGE S.A. HLM - CIFN représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00438 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 45 logements à Saint-Pierre-de-Varengeville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DIALOGE S.A. HLM - CIFN
53 rue Gustave Flaubert
BP 327
76056 LE HAVRE CEDEX

concernant : **l'aménagement d'un lotissement de 45 logements** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 août 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-03-25-001

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001 du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces animales protégées et le prélèvement d’échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand

Arrêté du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces animales protégées et le prélèvement d’échantillons biologiques. (Campagnol amphibie) par le Groupe Mammalogique Normand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001 **du** 25 MARS 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand.

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 du 1er novembre 2015 ;

vu l'avis favorable avec réserve daté du 16 mars 2016 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que les études et inventaires l'ont conduit à soupçonner la présence de Campagnol amphibie dans l'Eure et dans la Seine-Maritime,

que l2 Campagnol amphibie, espèce protégée, peut facilement être confondu avec le Campagnol terrestre forme aquatique, espèce non protégée,

que les données de répartition permettront de compléter et d'actualiser le troisième Atlas des mammifères de Normandie,

que la connaissance des répartitions respectives de ces deux espèces est essentielle pour leur bonne prise en compte lors des opérations d'aménagement du territoire,

que la recherche de critères morphologiques discriminant les deux espèces oblige à leur capture et au relevé de données biométriques,

que ces données biométriques peuvent être rapprochées de l'espèce par le biais d'analyse génétique,

qu'il est donc nécessaire d'autoriser la capture temporaire et le prélèvement de matériel biologique à des fins d'études scientifiques et génétiques,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

qu'il est le pôle retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces notamment par l'encadrement des bénévoles, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Campagnol amphibie, de faire des mesures biométriques et de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur l'espèce suivante :

Campagnol amphie (*Arvicola sapidus)*

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens aux fins d'amélioration des connaissances, de prélever des échantillons biologiques aux fins d'études génétiques, de collecter des spécimens morts à des fins d'études scientifiques et de pédagogie.
L'autorisation est accordée sur l'ensemble des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est :
- Madame Coralie BONJEAN
- Madame Mélanie MARTEAU
- Monsieur Thomas BASTIEN
- Monsieur Anhtony LABOUILLE
- Monsieur Sébastien LUTZ
- Monsieur Nicolas NOEL
- Monsieur Vincent POIRIER
- Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordée, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3 - durée de la dérogation
La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2018.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation du spécimen mort.

Article 4 – modalités particulières
Les captures seront faites à l'aide de pièges non vulnérants qui seront visités régulièrement, a minima 2 fois par jour, afin que la captivité soit réduite au strict nécessaire.
Les animaux seront relâchés immédiatement après les relevés biométriques et les prélèvements biologiques.

Les prélèvements biologiques sur les spécimens vivants seront les poils. Sur spécimens trouvés morts, tout prélèvement total ou partiel est autorisé dans l'objectif d'amélioration des connaissances de l'espèce protégée et de sa répartition régionale.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation.
Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Article 5 – exclusions particulières
Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 - documents de suivis et de bilans
Le GMN établira pour les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs
Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement
L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfecture de Seine Maritime et de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour communicatin, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-31-003

AP n° 16-131 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination
des Politiques de l'État
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°16 - 131 du 31 mars 2016
portant délégation de signature à M. Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie;

VU la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;

VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Cézard, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;

- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

Article 2 – Il appartient à Monsieur Jean Cézard de désigner les agents qu'il habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1er. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-17-004

Arrêté du 17 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 17 MARS 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 161 pour l'établissement de pompes funèbres PREVOST Père et Fils sis 5-7 rue de la République 76710 MONTVILLE ;

Vu la demande déposée en préfecture le 3 mars 2016 de la SARL PREVOST Père et Fils dont le siège social est situé 194 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX signée de Mme PREVOST née TANNAY Liliane en qualité de gérante responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL PREVOST Père et Fils sis 5-7 rue de la République 76710 MONTVILLE exploité par Mme PREVOST Liliane, gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 161**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 17 MARS 2022

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 17 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,

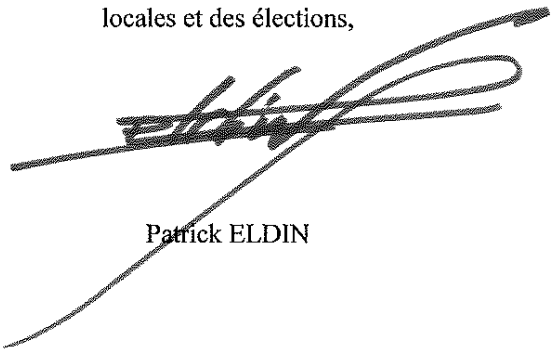

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-17-003

Arrêté du 17 mars 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 17 MARS 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 195 pour l'établissement de pompes funèbres PREVOST Père et Fils sis rue Marcel Paul 76150 MAROMME ;

Vu la demande déposée en préfecture le 3 mars 2016 de la SARL PREVOST Père et Fils dont le siège social est situé 194 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX signée de Mme PREVOST née TANNAY Liliane en qualité de gérante responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL PREVOST Père et Fils sis rue Marcel Paul 76150 MAROMME exploité par Mme PREVOST Liliane, gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 195**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 17 MARS 2022

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 17 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,

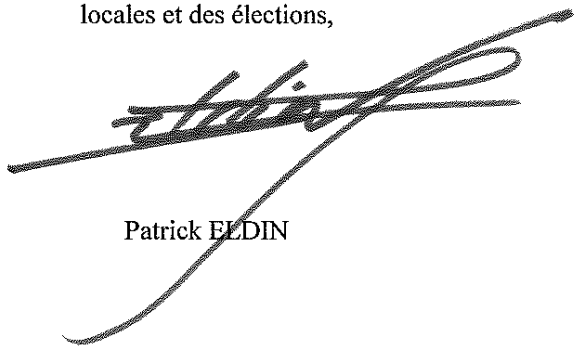

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-22-003

Arrêté du 22 mars 2016 portant dissolution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement, et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 22 MARS 2016
portant dissolution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1975 portant constitution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2015 et du 11 décembre 2015 portant dissolution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de liquidation du syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 11 décembre 2015 portant dissolution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen est complété comme suit :

le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion d'un centre routier dans l'agglomération de Rouen conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2016, afin de procéder aux opérations de liquidation nécessaires puis aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter le compte administratif.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion du centre routier de l'agglomération de Rouen, les maires des communes membres, le président de la CCI de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-24-004

Arrêté du 24 mars 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NORMANDIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 MARS 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine, issue du regroupement des communes historiques de Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble, Auberville-la-Campagne et Triquerville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier du 2 mars 2016 du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime informant que la commission permanente, lors de sa réunion du 22 février 2016, a émis un avis favorable au projet de modification des limites des arrondissements de Rouen et du Havre afin d'intégrer la commune déléguée de Touffreville-la-Câble à l'arrondissement du Havre et ainsi rattacher l'ensemble de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine à l'arrondissement du Havre ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet du Havre ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2016 émis par le conseil communal de Touffreville-la-Câble ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 3 mars 2016 émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements de Rouen et du Havre, afin d'intégrer le territoire de la commune déléguée de Touffreville-la-Câble à l'arrondissement du Havre et permettre ainsi le rattachement de l'ensemble de la commune nouvelle à cet arrondissement ;

Considérant qu'il est établi qu'une commune ne peut se trouver à cheval sur plusieurs arrondissements, qu'il convient d'intégrer la commune déléguée de Touffreville-la-Câble au même arrondissement que les autres communes fondatrices de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine.

Sur proposition de la préfète de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Est retirée de l'arrondissement de Rouen la commune déléguée de Touffreville-la-Câble pour être intégrée à l'arrondissement du Havre.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de Normandie.

La préfète,

Nicole KLEIN

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-25-005

Arrêté du 25 mars 2016 approuvant l'élaboration de la carte communale de Nolleval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Laetitia KUBIAK
Tél. : 02 35 58 54 15
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : laetitia.kubiak@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 MARS 2016

approuvant l'élaboration de la carte communale de Nolleval

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nolleval en date du 19 décembre 2011 engageant la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet d'élaboration de la carte communale de Nolleval ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2015 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre au 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable, sous réserves, de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture en date du 11 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nolleval en date du 3 novembre 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT -

- que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

- que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Nolleval, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 - Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Nolleval ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Rouen.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Nolleval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Nolleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-29-001

Arrêté du 29 mars 2016 mettant fin à une habilitation funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 29 MARS 2016

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant habilitation funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 09 76 013 pour la ville de BOLBEC ;

Vu le courrier à M. le maire du 15 décembre 2015 et la réponse du 11 février 2016 signée de M. Michel SAINT-LÉGER, 1er adjoint au maire précisant qu'il ne souhaitait pas renouveler l'habilitation de la ville de BOLBEC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **09 76 013** du 16 janvier 2009 délivrée à la ville de BOLBEC pour la prestation :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations".*

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 MARS 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-29-002

Arrêté du 29 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de Bouville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 MARS 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de BOUVILLE.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 15 mars 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de BOUVILLE afin de réaliser une adaptation altimétrique des accès riverains dans le cadre des travaux de requalification de la RD n° 6015.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de BOUVILLE afin de réaliser une adaptation altimétrique des accès riverains dans le cadre des travaux de requalification de la RD n° 6015.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1) et appartenant aux propriétaires listés en annexe 2.

Les annexes du présent arrêté sont consultables en préfecture de Seine-Maritime et à la mairie de Bouville.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BOUVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités de prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BOUVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-29-005

AP APD triathlon Bois Guillaume le dimanche 3 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 29 mars 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « triathlon de Bois Guillaume » le dimanche 3 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article I prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. André Carpentier, adjoint au maire - chargé des sports, domicilié à la mairie, 31 place la libération à Bois Guillaume (76) - 02 35 12 24 83 - pascale-blondel@ville-bois-guillaume.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « triathlon de Bois Guillaume » le dimanche 3 avril 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président de la ligue de Normandie de triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 26

. du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 4 mars 2016 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 mars 2016 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 mars 2016 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 1er mars 2016 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. André Carpentier, adjoint au maire - chargé des sports est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « triathlon de Bois Guillaume » le dimanche 3 avril 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;

- les organisateurs doivent s'assurer du strict respect des arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 928.

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée au passage à niveau suivant :

- PN 47 sur la ligne Saint-Roch-Darnétal, avenue de la hêtraie, sur la RD 443 en la commune de Saint Martin du Vivier.

Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

De même, la manifestation emprunte le pont rail situé sur la RD 47 en la commune de Fontaine sous Préaux. Des rambardes et clôtures protègent cette structure.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces infrastructures, et ce, pendant les horaires de la course pédestre, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des passages à niveau et du pont rail, veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci.

Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges).

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats des infrastructures de la voie ferrée ;

- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

Article 7 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 10 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la ligue de Normandie de triathlon, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 29 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

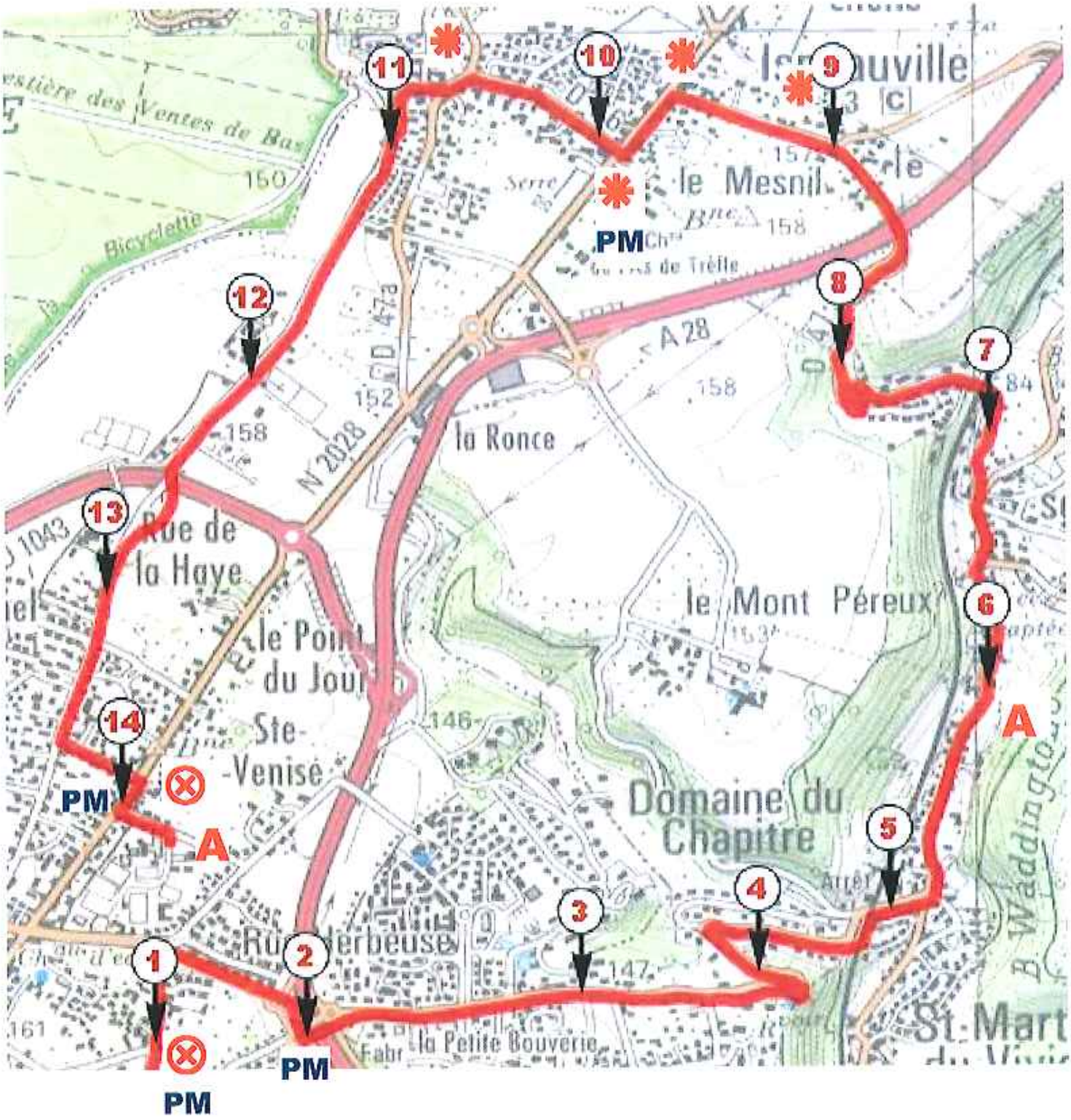

Parcours cyclo Super Sprint 14 km

⊗ Secouristes

PM Police municipale

✱ Cibistes

A Ambulance

Parcours cyclo Sprint 20 km

⊗ Secouristes

PM Police municipale

✱ Cibistes

A Ambulance

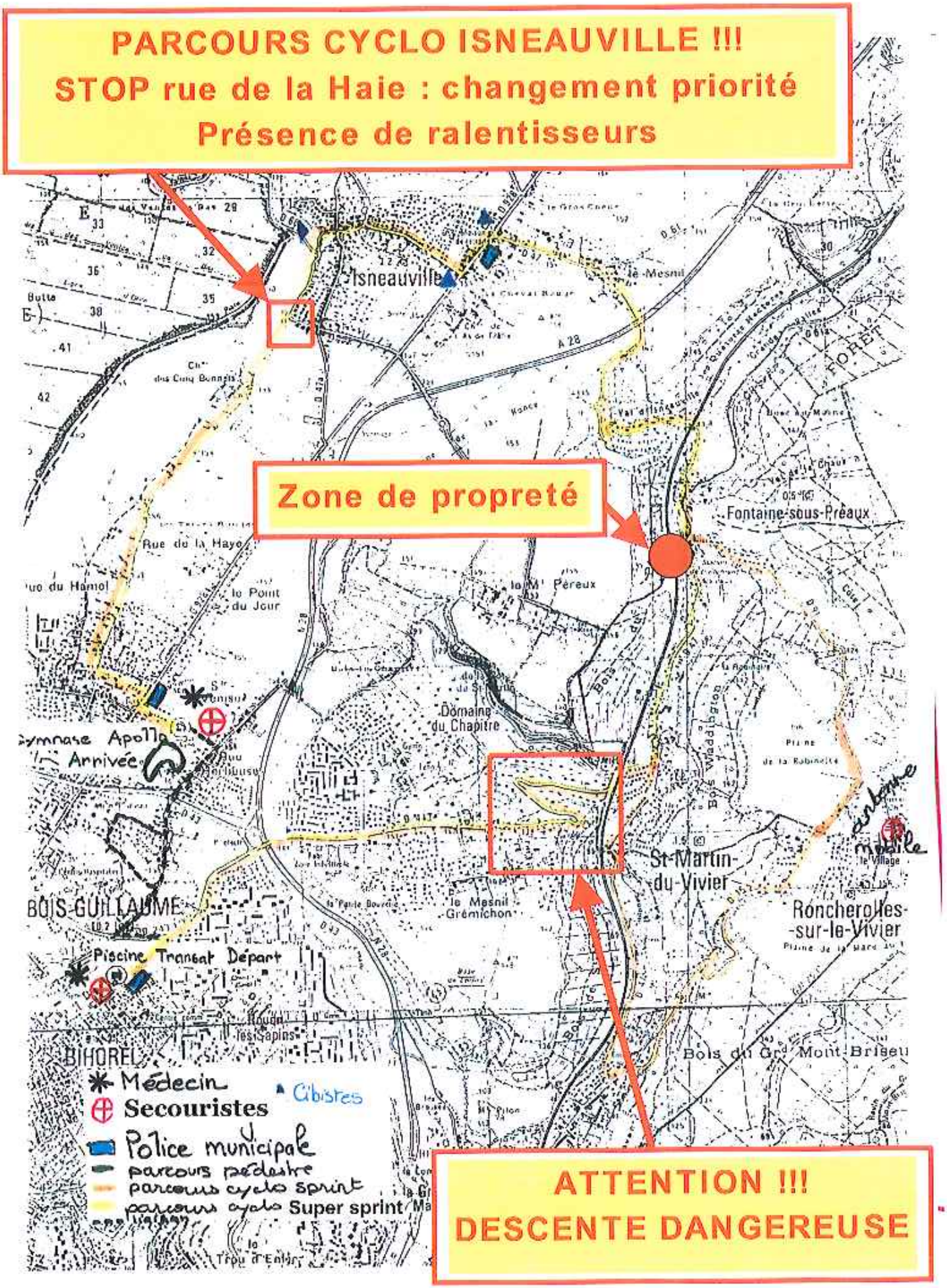
PARCOURS CYCLO ISNEAUVILLE !!!
STOP rue de la Haie : changement priorité
Présence de ralentisseurs
Zone de propreté
ATTENTION !!!
DESCENTE DANGEREUSE
Isneauville
Fontaine-sous-Préaux
Rue de la Haye
le Point du Jour
Domaine du Chapitre
St-Martin-du-Vivier
Roncherolles-sur-le-Vivier
le Mesnil Grémichon
BOIS-GUILLAUME
Piscine Transat Départ
BIHOREL
Bois du Grd Mont Briseu
Médecin
Secouristes
Police municipale
parcours pédestre
parcours cyclo sprint
parcours cyclo Super sprint
Arrivée

IMPRIME DE NUMEROTATION DES ROUTES DU TRIATHLON
du 3 avril 2016 - Distance S et XS
Départs de 13h à 15h20 - Arrivées de 14h30 à 16h15

n°	Signaleur	ville	croisement	nb	PM BG	PM Bi	ANEC	moto	USCBB	Bénévoles Isneauville
1	ANEC	bihorel	r de verdun/ r vict hugo	1			1			
2	ANEC	bihorel	r de verdun/ r d'alger	1			1			
3	ANEC	bihorel	r de verdun/ r madagascar	1			1			
4	ANEC	bihorel	r de verdun/ r d'argilière	1			1			
5	ANEC	bihorel	r de verdun/ r de tassigny	2			2			
6	PM/ANEC	bihorel	r de verdun/ r mal juin en face rue fréret	3		2		1		
7	Barrière	bihorel	ACCROSPORT							
8	ANEC	bois guill	rue fréret à droite rue herbeuse	2			2			
9	ANEC	bois guill	rue herbeuse/ rue de la prévotière	1			1			
10	Barrière	bois guill	rue herbeuse / rue de la petite Grange							
11	ANEC	bois guill	rue herbeuse/ allée gentilhommière	1			1			
12	ANEC	bois guill	rue herbeuse à droite CD 43 (feu)	2			2			
13	PM	bois guill	CD 43 rd point sortie autoroute	2	2					
14	ANEC	bihorel	CD 43 à gauche au feu CD 443	3			1	2		
15	ANEC	bihorel	CD 443/ rd pt rocade sortie autoroute	2			2			
16	ANEC	bihorel	CD 443/ rd point av pompidou	2			2			
17	USCBB	st martin	D443/av hetraie	1					1	
18	ANEC	st martin	5 intersections	4			4			
19	ANEC	st martin	D443/D47 tourner à droite	3			3			
20	USCBB	darnétal	D47/D15 à gauche	3					3	
21	USCBB	roncherolles	D15/r bimare à gauche	2					2	
22	USCBB	roncherolles	r.bimare rd point	2					2	
23	ANEC	roncherolles	D15/D91 à gauche	2			2			
24	ANEC	roncherolles	D15 à mi-chemin (ralentisseur)	1			1			
25	USCBB	font s/préaux	D91/D47	3					3	
26	ANEC	préaux		1			1			
27	Cibistes	isneauville	D47/D61	1						
28	Isneauville	isneauville	sortie lotissement	1						1
29	Cibistes	isneauville	D47/D928 à gauche au rond point	2						
30	Garde champ	isneauville	D928/D66 (feu tricolore à droite)	2						2
31	Isneauville	isneauville	D66/D47 rd point église	2						2
32	Isneauville	isneauville	D66/r.de la ronce rd point	2						2
33	cibiste	isneauville	D66/r.de la haie à gauche	3						
34	Isneauville	isneauville	Mont Roty	1						1
35	Isneauville	isneauville	r de la haie/ rue mésangère	1						1
36	Isneauville	isneauville	r de la haie/ rue du moulin à vent	1						1
37	USCBB	bois guill	r.de la haie/ chemin de l'abbe lemire	1					1	
38	USCBB	bois guill	r.de la haie/av dunant	2					2	
39	USCBB	bois guill	r.de la haie/r.de verdun à gauche	3					3	
40	PM/USCBB	bois guill	r.de verdun/D928 à droite	2	1				1	
41	PM/USCBB	bois guill	D928/r.vittecoq à gauche au feu	2	1				1	
42	ANEC	bois guill	Rue vittecoq / parking gymnase Apollo	1			1			
				73	4	4	29	3	19	10

25 MARS 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

25 MARS 2016

USCBB Cyclisme-liste bénévoles triathlon 2016

	Civilité	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	TEL2	N° PERMIS
1	Mr	ARTU	hughes	04/04/1946	ISNEAUVILLE		500404
2	Mr	BAJORY	Alain	10-juil-53	BIHOREL	06 46 15 63 31	731782
3	Mr	DUFAILLY	jean pierre	31-août-45	St MARTIN DU VIVIER	06 61 52 74 28	484799
4	Mr	FERRERO	Paul	05-juil-52	BOIS GUILLAUME	06 89 21 70 07	100976301599
5	Mr	GRESSIER	Christian	10-avr-46	LE TRAIT	06 19 58 54 18	486947
6	Mr	GUILMOT	Thierry	01-avr-58	MAROMME	06 59 02 03 01	
7	Mr	JANVRE	Pierre		Mt St Aignan	06 68 20 41 31	851276302448
8	Mr	LAVOLOT	Albert	03-avr-52	BOIS GUILLAUME	06 72 20 59 20	791076200260
9	Mr	LEBON	Gérard	08-sept-49	BOIS GUILLAUME	06 19 98 17 72	233546
10	Mr	CHARPENTIER	Yves	11-juil-58	FONTAINE SOUS PREAUX	06 73 63 18 69	790327301001
11	Mr	MANDURY	Regis	10-nov-62	FRANQUEVILLE St PIERRE	06 82 09 53 83	851276302448
12	Melle	PEREZ	Priscilla		BOIS GUILLAUME	07 82 36 07 35	140676301672
13	Mr	RENAULT	François	25-sept-55	BOIS GUILLAUME	06 77 15 45 61	795832
14	Mme	RENAULT	Patricia				
15	Mr	SANNIER	gilles	14-sept-63	BOIS GUILLAUME	07 60 68 88 72	730310
16	Mr	RENDU	Jacky	02-sept-56	ST PIERRE DE VARENGEVILLE	06 85 93 02 45	790576303096
17	Mr	VATTIER	André		BOIS GUILLAUME	06 84 64 73 42	119 896
18	Mr	VIRLT	Sylvain	02-juil-65	BIHOREL	06 63 39 65 24	840476300494

17 ième TRIATHLON D'OUVERTURE
Dimanche 03 avril 2016
BOIS GUILLAUME - BIHOREL - ISNEAUVILLE

BENEVOLES PROTECTION DES CARREFOURS A ISNEAUVILLE

	NOM	Prénom	Téléphone portable	N° Permis de conduire	
1	DURAND	Alain	06 04 05 51 86	553060	ROUEN
2	LEMERCIER	René	06 33 88 87 68	445976	ROUEN
3	BOUTEILLER	Michel	06 71 81 53 82	455471	ROUEN
4	BOUTEILLER	Monique	06 71 81 53 82	338002	ROUEN
5	CROUET	Jean Claude	06 21 28 51 75	815616	ROUEN
6	CROUET	Cécile	06 21 28 51 75	151499	EVREUX
7	LAROCHE	René	06 23 12 77 39	1131081	PARIS
8	LAROCHE	Geneviève	06 23 12 77 39	13664206	PARIS
9	GILLET	Daniel	06 11 66 94 17	101492	ROUEN
10	LEPINE	Maud	06 86 65 08 59	630165	ROUEN
11	LEPINE	Daniel	06 86 65 08 59	432387	ROUEN
12	MERCIER	Benoit	06 15 07 84 00	750 994 102 816	CRETEIL
13	VARACHAUD	Christian	06 85 29 95 98	B29837	ROUEN
14	BRUN	Gérard	06 80 43 56 57	700348	ROUEN
15	BALAN	Jean Marcel	06 78 37 57 93	544643	ROUEN

Nombre de casse croûte le midi : 0
Nombre de personnes au repas du soir : 15

MEDECIN	06 42 45 42 15
POLICE	06 15 11 27 86

25 MARS 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-29-004

AP Caux Austreberthe trail les samedi 2 avril 2016 et dimanche 3 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 29 mars 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Caux Austreberthe trail » les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par Mme Odile Bretteville, membre de l'association athlétic club de Barentin, domiciliée à l'hôtel de ville à Barentin (76) - 02 35 92 24 44 - jackymorand@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Caux Austreberthe trail » les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 25 janvier 2016 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 février 2016 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 16 mars 2016 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 29 mars 2016 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Odile Bretteville, membre de l'association athlétic club de Barentin est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « Caux Austreberthe trail » les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 29 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

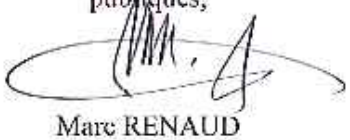

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

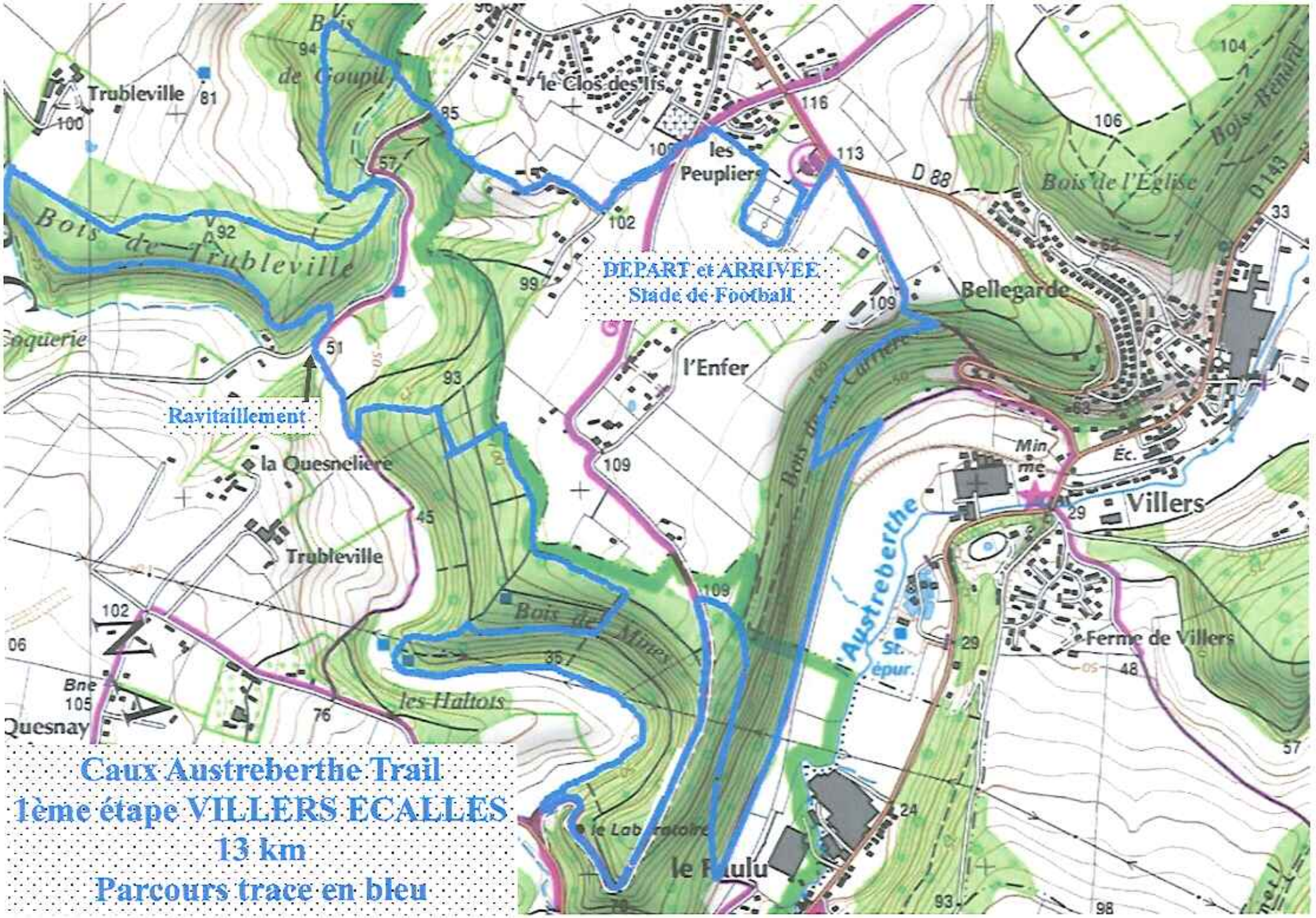

Caux Austreberthe Trail

1ème étape VILLERS ECALLES

13 km

Parcours trace en bleu

1ére ETAPE : VILLERS ECALLES

AUTEUR DE LA DEMANDE : **ATHLETIC CLUB DE BARENTIN**

INTITULEE DE L'EVENEMENT : **CAUX AUSTREBERTHE TRAIL**

DATE DE L'EVENEMENT : 2 AVRIL 2016 **Le matin 10h00**

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		L'ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR etc...
VILLERS ECALLES	RUE GADEAU DE KERVILLE	10H00 à 10H02			
	ALLEE DU BOIS	10h02 à 10h05			
SAINT PAER	D 86 km 5.5	10h15 à 10h35			
	RUE DE TRUBLEVILLE km8	10h34 à 11h05			
	RUE DE TRUBLEVILLE km 11,5	10h47 à 11h34			
VILLERS ECALLES	IMPASSE DE L'ENFER	10h51 à 11h42			
	CHEMIN NEUF	10h52 à 11h43			
	RUE DE L'ENFER	10h53 à 11h44			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : **VILLERS ECALLES 10H00**

LIEU ET HORAIRE DE D'ARRIVEE : **VILLERS ECALLES 11H45**

NOMBRE DE TOURS : **1**

NOMBRE DE CONCURRENTS : **ENVIRON 300**

KILOMETRAGE : **13 KM**

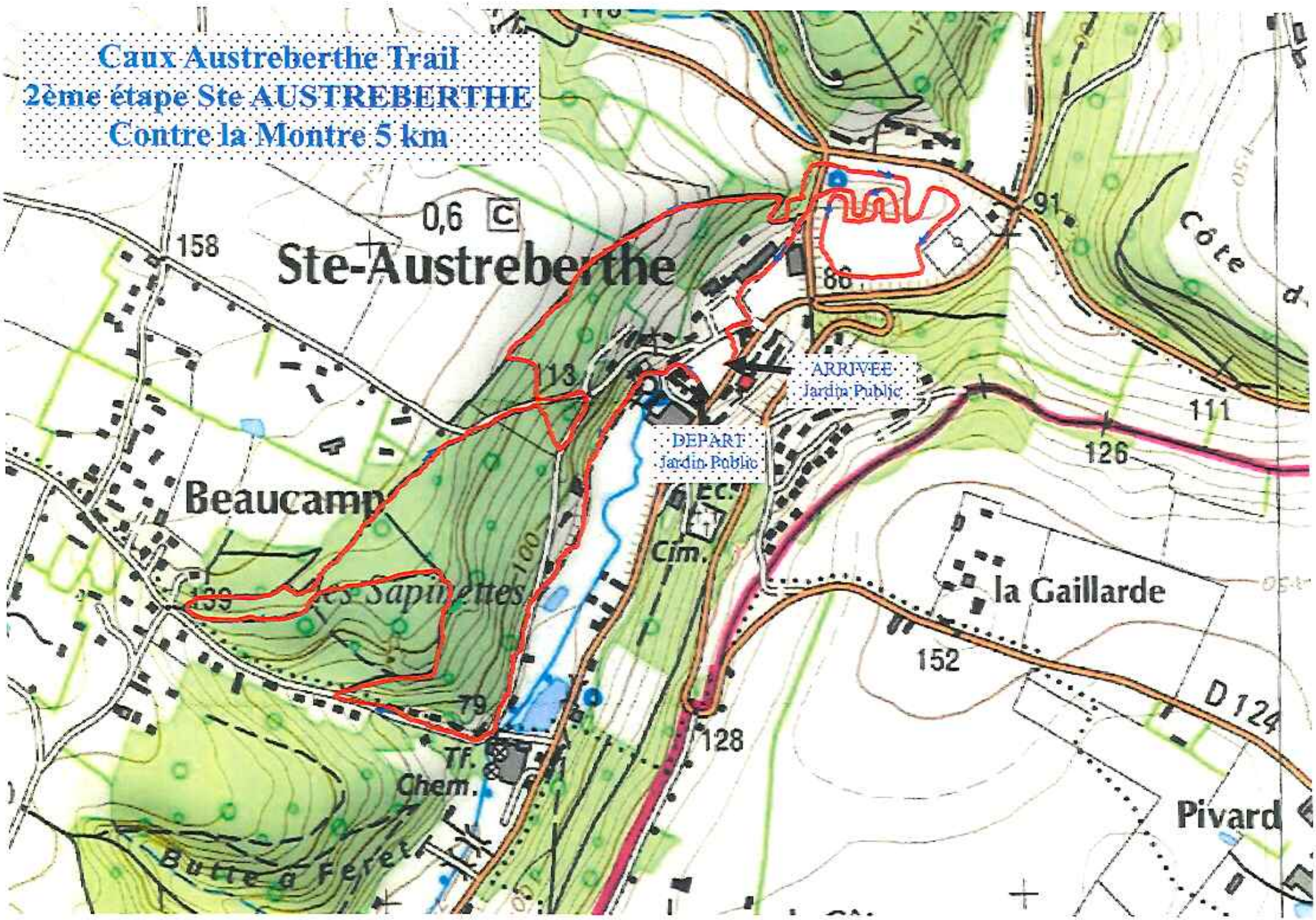
Caux Austreberthe Trail
2ème étape Ste AUSTREBERTHE
Contre la Montre 5 km
Ste-Austreberthe
0,6
158
Beaucamp
Les Sapinettes
139
79
Tf.
Chem.
Butte à Feret
13
100
DEPART
Jardin Public
ARRIVEE
Jardin Public
Cim.
128
86
91
111
126
la Gaillarde
152
D 124
Pivard
Côte d

2ème ETAPE : CONTRE LA MONTRE Ste AUSTREBERTHE

AUTEUR DE LA DEMANDE : **ATHLETIC CLUB DE BARENTIN**

INTITULEE DE L'EVENEMENT : **CAUX AUSTREBERTHE TRAIL**

DATE DE L'EVENEMENT : 2 AVRIL 2016 **L'APRES MIDI 16h00**

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		L'ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR etc...
Ste AUSTREBERTHE	RUE JOSEPH ROY (route fermee à la circulation)	16H00 à 18H00			
	RUE RAYMOND SUBES	16H02 à 18H04			
	CHEMIN DE BEAUCAMP	16H35 à 18H05			
	ROUTE DES CHARMILLES	16H35 à 18H10			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : **St AUSTREBERTHE 16H00**

LIEU ET HORAIRE DE D'ARRIVEE : **St AUSTREBERTHE 18H30**

NOMBRE DE TOURS : **1**

NOMBRE DE CONCURRENTS : **ENVIRON 120**

KILOMETRAGE : **5 KM**

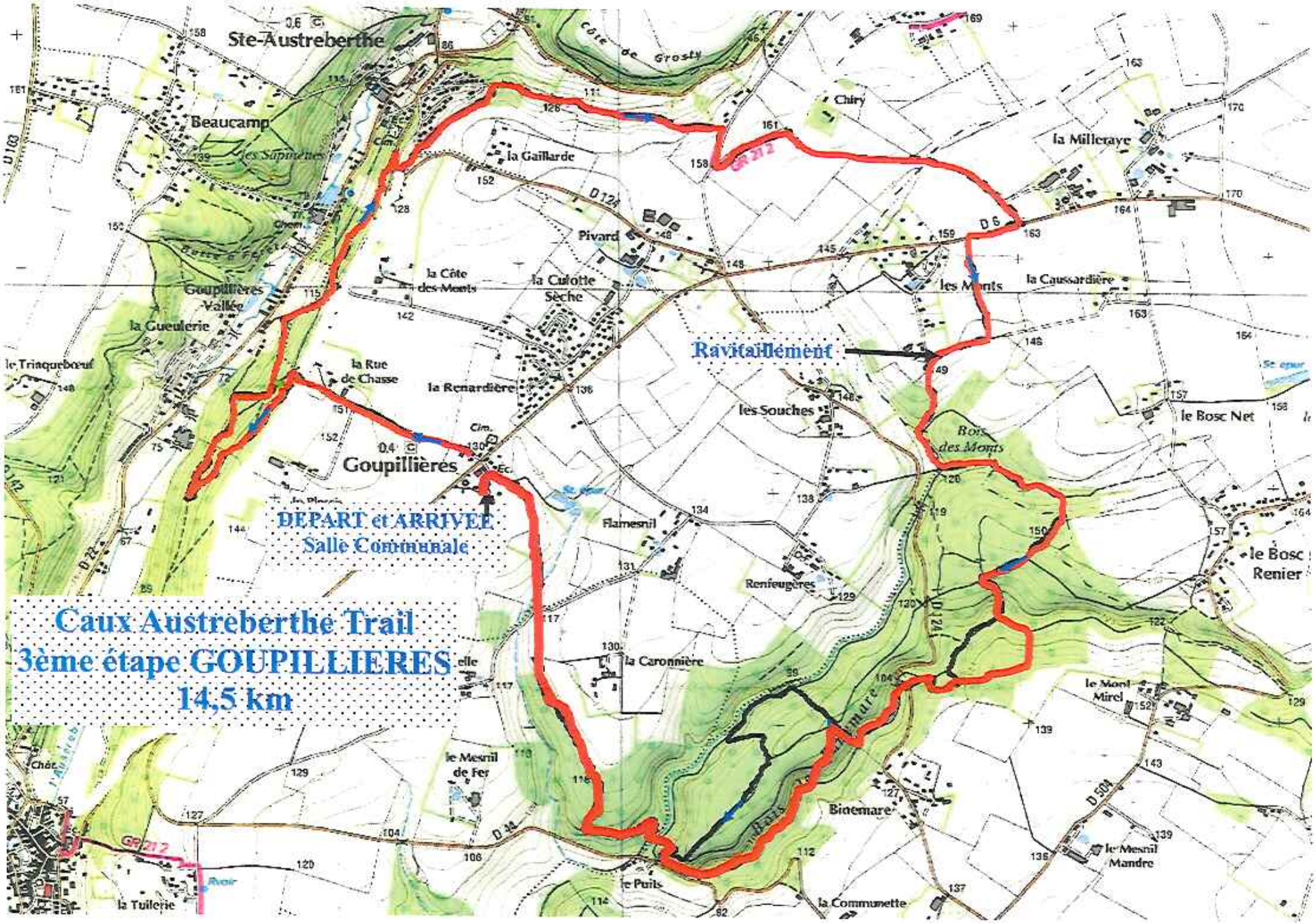
Caux Austreberthe Trail
3ème étape GOUPILLIERES
14,5 km
DEPART et ARRIVEE
Salle Communale
Ravitaillement
Ste-Austreberthe
Beaucamp
Les Sapinettes
la Gaillarde
Côte de Grosty
Chiry
la Milleraye
Pivard
la Côte des Monts
la Culotte Sèche
les Monts
la Caussardière
Goupillières Vallée
la Gueulerie
le Trinquebœuf
la Rue de Chasse
la Renardière
les Souches
Bois des Monts
le Bosc Net
Goupillières
Flamesnil
Renfeugères
le Bosc Renier
la Caronnière
le Mont Mirel
le Mesnil de Fer
Binemare
le Mesnil Mandre
le Puits
la Communette
la Tuilerie
GR 212
D 6
D 124
D 504

3ème ETAPE : GOUPILLIERES

AUTEUR DE LA DEMANDE : **ATHLETIC CLUB DE BARENTIN**

INTITULEE DE L'EVENEMENT : **CAUX AUSTREBERTHE TRAIL**

DATE DE L'EVENEMENT : 3 AVRIL 2016 **LE MATIN 9h30**

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		L'ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR etc...
GOUPILLIERES	LA RUE DE CHASSE	9H30 à 9H35			
St AUSTREBERTHE	RUE GUSTAVE FLAUBERT D124	9H38 à 9H47			
	ROUTE DES LILAS	9H45 à 10H00			
	ROUTE DU CHÂTEAU BLANC	9H46 à 10H02			
SIERVILLE	TRAVERSEE ROUTE DE CLERES D6	9H50 à 10H15			
FRESQUIENNES	TRAVERSEE ROUTE DES SOUCHES D124	10H11 à 11H00			
PAVILLY	TRAVERSEE ROUTE DE SAVENELLE	10H25 à 11H25			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : **GOUPILLIERES 9H30**

LIEU ET HORAIRE DE D'ARRIVEE : **GOUPILLIERES 11H30**

NOMBRE DE TOURS : **1**

NOMBRE DE CONCURRENTS : **ENVIRON 150**

KILOMETRAGE : **14,5 KM**

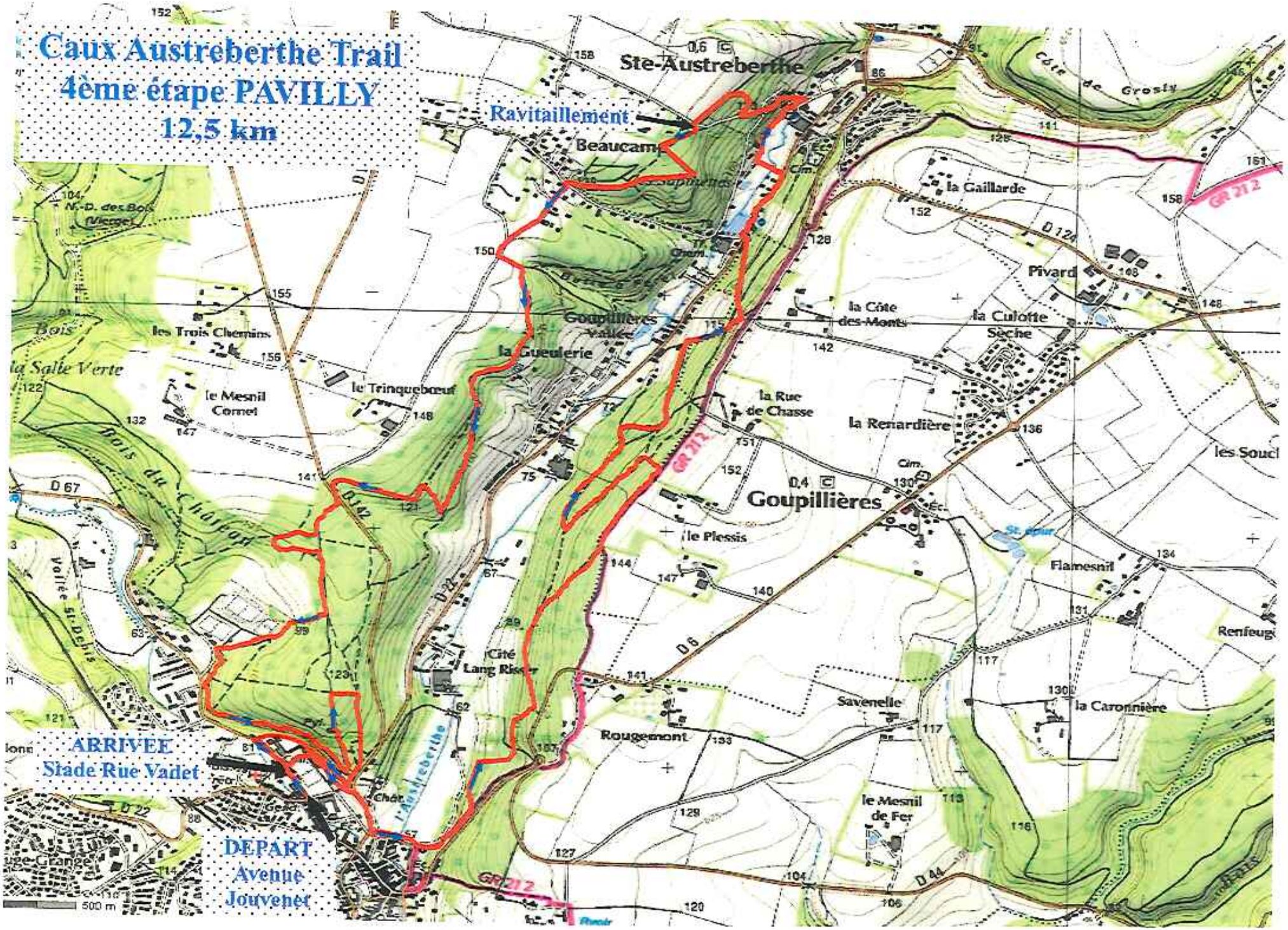
Caux Austreberthe Trail
4ème étape PAVILLY
12,5 km
Ste-Austreberthe
Ravitaillement
Beaucamp
la Gaillarde
Côte de Grosly
Pivard
la Côte des-Monts
la Culotte Sèche
Goupillières Vallée
la Gueulerie
les Trois Chemins
le Trinquebœuf
le Mesnil Cornet
Bois de la Salle Verte
Bois du Chapon
la Rue de Chasse
la Renardière
Goupillières
le Plessis
Flamesnil
Renfeugi
Savenelle
la Caronnière
Rougemont
le Mesnil de Fer
Cité Lang Ri
ARRIVEE
Stade Rue Vadet
DEPART
Avenue
Jouvenet
GR 212
D 67
D 142
D 22
D 6
D 44
D 124
500 m

4ème ETAPE : PAVILLY

AUTEUR DE LA DEMANDE : **ATHLETIC CLUB DE BARENTIN**

INTITULEE DE L'EVENEMENT : **CAUX AUSTREBERTHE TRAIL**

DATE DE L'EVENEMENT : **3 AVRIL 2016 L'APRES MIDI 16h00**

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		L'ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR etc...
PAVILLY	AVENUE JEAN JOUVENET	16H00 à 16H03			
	TRAVERSEE ROUTE DE LIMESY D142	16H03 à 16H06			
	TRAVERSEE ROUTE DE St AUSTREBERTHE D22	16H15 à 16H40			
Ste AUSTREBERTHE	RUE RAYMOND SUBES(4,7èmeKM de la course)	16H20 à 16H47			
	ROUTE DES CHARMILLES	16H25 à 16H55			
PAVILLY	TRAVERSEE CHEMIN DE BEAUCAMP	16H35 à 17H10			
	RUE DE TRINQUEBOEUF	16H36 à 17H12			
	TRAVERSEE ROUTE DE LIMESY D142	16H50 à 17H35			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : **PAVILLY 16H00**

LIEU ET HORAIRE DE D'ARRIVEE : **PAVILLY 17H50**

NOMBRE DE CONCURRENTS : **ENVIRON 200**

NOMBRE DE TOURS : **1**

KILOMETRAGE : **12,5 KM**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : ATHLETIC CLUB DE BARENTIN
INTITULEE DE L'EVENEMENT : CAUX AUSTREBERTHE TRAIL
DATE DE L'EVENEMENT : 2 et 3 AVRIL 2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
AMAND Jean-Claude	05/11/1967	1172 chemin du calvaire 76360 PISSY-POVILLE	890976301079
BEAUFILS SARAH	19/10/1969	4 RUE PAUL PAINLEVE RES LE SAFFIMBEC PAVILLY	881076303415
BETOURNE Cédric	19/03/1989	8 rue de Nashville 14000 CAEN	O60314200550
BIDAUX THIERRY	10/04/1968	99 route de Beaudouville 76570 limesy	866376302762
BRETTEVILLE Chloé	09/07/1982	4 rue Eugène Boudin 76120 GRAND-QUEVILLY	OO1276301166
BRETTEVILLE Jean-Claude	03/02/1949	23 avenue Savorgnan de Brazza 76120 GRAND-QUEVILLY	600355
CAUCHOIS Marc	18/07/1960	St JACQUES Sur DARNETAL	781076300452
Contremoulin Johanna	18/11/1991	Duclair	80976301390
CORNILLE Arnaud	20/12/1970	4 rue de la République 76360 PISSY-POVILLE	890627301187
CREVEL Claire	24/07/1968	390 impasse de chasse 76570 GOUPILLIERES	860776303135
DESVEAUX ADELINE	28/10/1977	1 ALLEE DU PUITS 76360 PISSY POVILLE	950676300636
DESVEAUX GUILLAUME	04/04/1976	1 ALLEE DU PUITS 76360 PISSY POVILLE	940476301480
FABRE Jodie	06/05/1989	DUCLAIR	50976301643
FONTAINE PHILIPPE	29/10/1969	457 rue de l'amiral Courbet 76580 le trait	850965300095
GABORIEAU Manuel	25/04/1972	86 route de Dieppe-Valmartin 76690 LE BOCASSE	900176303282
GANAYE Sandrine	22/12/1974	12 allée de la grange 76360 PISSY-POVILLE	921076303361
GILLES Delphine	27/08/1991	PETIT QUEVILLY	671935800
HOUARD Pierre	08/01/1947	103 rue Alfred de Musset 76120 Grand Quevilly	580964
AUNEAU Anthony	09/06/1975	42 route de la mairie 76360 PISSY-POVILLE	940849100639
OUEN Corinne	01/02/1965	434 route d'Hardouville 76570 MESNIL-PANNEVILLE	830976303765
OUEN Eric	01/03/1969	434 route d'Hardouville 76570 MESNIL-PANNEVILLE	870876303458
ABBE JOSIANE	28/09/1950	ROUTE DES PATIS 76850 SEVIS	97276300351
ABBE YVES	14/06/1949	ROUTE DES PATIS 76850 SEVIS	597644
AMBERT Katia	09/07/1977	26 rue Charles Lenepveu 76360 BARENTIN	970576300637
APORTERIE HUGUETTE	21/11/1955	2 RUE CLAUDE MONET 76360 BARENTIN	790337200436
ECAUDE Aurélie	27/10/1978	119 le Marchepied de la Rivière 76690 CLERES	970976300498
EMAISTRE CATHERINE	12/12/1959	3 RUE AUGUSTE RENOIR 76570 PAVILLY	771176304482
EMOINE Grégory	18/05/1978	87 route du bois ricard 76360 PISSY-POVILLE	951176301409
EMOINE Jean-François	14/10/1956	68 rue du varat 76650 PETIT-COURONNE	828060
EMOINE Nicolas	07/08/1973	26 rue Charles Lenepveu 76360 BARENTIN	910876300728

LEPREVOST Stéphane	21/02/1973	111 IMPASSE DES PRIMEVERES 76570 EMANVILLE	910776300396
MANKOWSKI Jérôme	25/05/1986	4 rue Eugène Boudin 76120 GRAND-QUEVILLY	40128100175
MARTEL SEBASTIEN	06/02/1974	15 grand rue 76570 limesy	9410763011965
MESUREUX Vincent	14/02/1970	11 allée des platanes 76360 BARENTIN	870983210505
MIGNOT Christophe	11/02/1967	211 chemin de l'Oratoire 76190 BLACQUEVILLE	14AT33007
MIGNOT Sandrine	09/07/1966	211 chemin de l'Oratoire 76190 BLACQUEVILLE	840576301821
MOAL PHILIPPE	03/12/1965	30, route de Barentin 76770 MALAUNAY	830976301174
ORANGE Christine	30/05/1970	20 rue Jacques Prevert 76570 PAVILLY	880376302987
ORANGE Christophe	09/03/1966	20 rue Jacques Prevert 76570 PAVILLY	840776302163
PETERMANN Céline	18/02/1975	42 route de la mairie 76360 PISSY-POVILLE	920876302469
RENARD PATRICE	06/11/1972	19 RUE JACQUES PREVERT 76570 PAVILLY	900680200040
SANNIER Laurent	07/04/1986	YERVILLE	4117630055
VANRELL Adeline	15/09/1984	374 domaine de la maison blanche 76480 SAINT PAER	O21076301210
VERMANDEL Alain	23/10/1953	1 résidence Jean Vauquelin 76360 BOUVILLE	724615

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 19/ 01 /2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-25-004

RD APD brevet fédéral 150km VC Mouy le samedi 2 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 18

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « brevet fédéral 150km »
organisée par le véloclub de Mouy
le samedi 2 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Jacques Jolly, président du vélo club, domicilié 1 bâtiment Renoir logement 3, rue du 19 mars 1962 à Mouy (60) - 06 87 16 43 78 - maryline.siraut@sfr.fr - de sa déclaration en date du 21 janvier 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette randonnée croise la voie ferrée au PN 42, sur la ligne Saint Denis - Dieppe, sur la RD 930, route de Gerberoy en la commune de Gournay en Bray. Cette installation est équipée d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de ce passage à niveau et de toute installation de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...) ;
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 100 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grand vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 25 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 mars 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouristique intitulée « brevet fédéral 150km » le samedi 2 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Jacques Jolly, président du vélo club, domicilié 1 bâtiment Renoir logement 3, rue du 19 mars 1962 à Mouy (60) - 06 87 16 43 78 - maryline.siraut@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « brevet fédéral 150km » le samedi 2 avril 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RN 31, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

. du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 25 mars 2016 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 janvier 2016 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le24 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 25 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

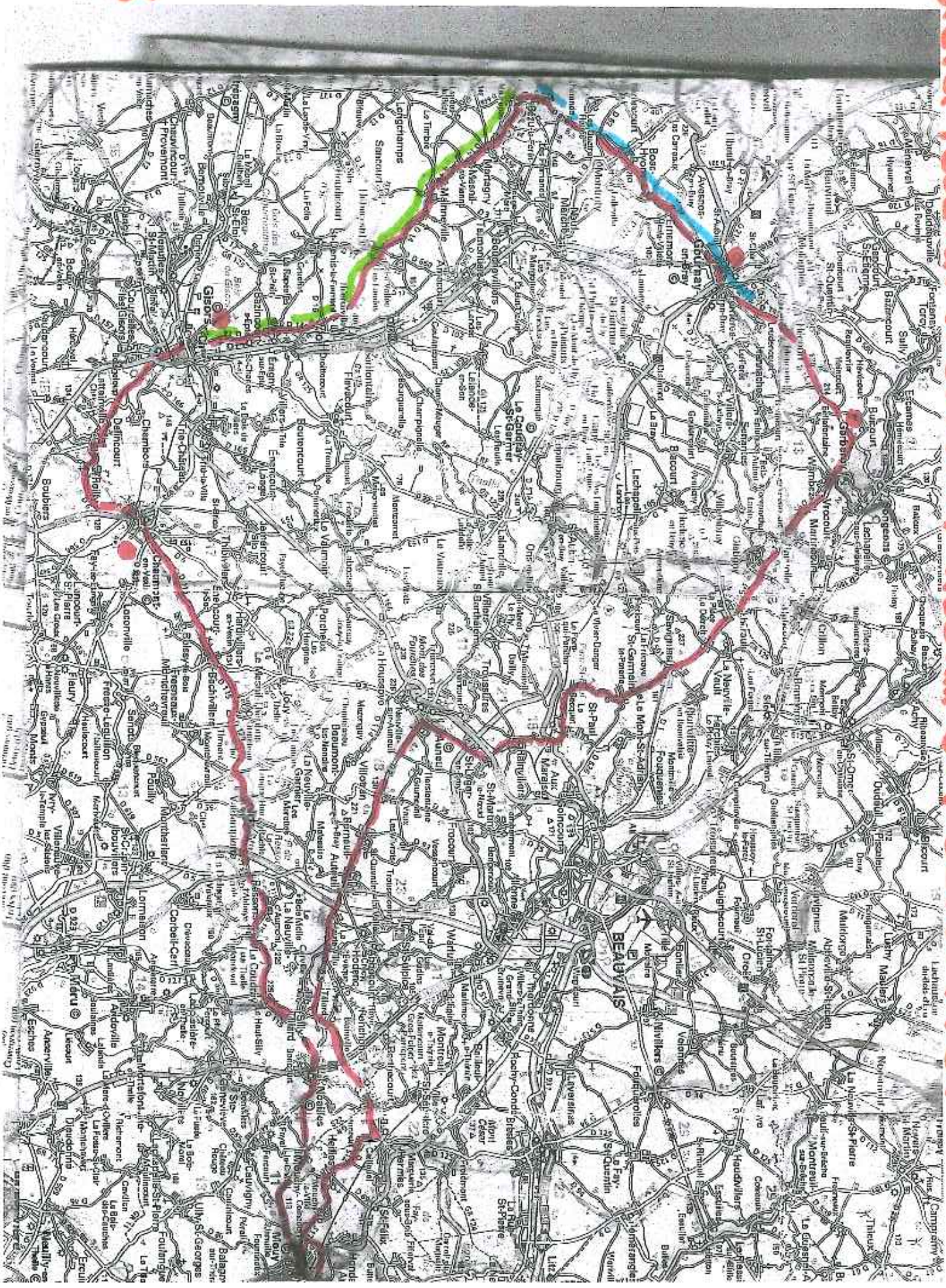
-Oise-Eure-Seine maritime
Brevet fédéral V.C. Mouy 150km 2.4.2016. FFCT

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-007

Arrêté n° 16 - 130 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Soquence" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 - 130 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "SOQUENCE" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "SOQUENCE" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et tirés au sort, comprenant huit membres sur la liste principale,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et quatre membres sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Mauriette DENEUFVE,

- Madame Eolia BECASSE,

- Madame Muriel COURANT,

- Monsieur Mustapha GUEDDOUDJ,

- Madame Joëlle ALEXANDRE,

- Madame Anne KITT,

- Monsieur Mohamed MAAMIR,

- Madame Clotilde WILLIG.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :

- Les cinq représentants du SAM Soquence,

- Le représentant du comité du quartier,

- Le représentant de l'association ADR (danse),

- Le représentant de la pharmacie du stade.

Les quatre membres du collège d'acteurs – liste complémentaire :

- Le représentant du SAM Soquence,

- Le représentant du collège L. Lagrange,

- Le représentant du Hac Judo,

- Le représentant de l'école Élémentaire Ferdinand.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-004

Arrêté n° 16- 128 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen "Mont -Gaillard, Mare Rouge, Bois de Bléville" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 – 128 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "MONT-GAILLARD, MARE ROUGE, BOIS DE BLEVILLE" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "MONT-GAILLARD, MARE ROUGE, BOIS DE BLEVILLE" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaire et tirés au sort, comprenant huit membres sur la liste principale et dix-sept membres sur la liste complémentaire,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et quatre membres sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Monsieur Mohammed KUEDJAM,

- Madame Nicolle LOISEL,

- Madame Halimata THIAM,
- Monsieur Daniel PATON,
- Monsieur Rym CHERIF,
- Madame Faiza ZAOUI,
- Monsieur Alain COLLARD,
- Madame Imane BELRHALLAB.

Les dix-sept membres du collège habitants – liste complémentaire :
- Madame Gema BENNAÏ,
- Madame Fadhila KOUCHA,
- Madame Florence DAUMONT,
- Madame Slimania BERRIGUI,
- Madame Marie José LOISEAU,
- Madame Fatimata LY,
- Madame Pascale DELAMARE,
- Madame Claudine TARDIEU,
- Madame Évelyne VASSE,
- Madame Élisabeth LEGENDRE,
- Monsieur David MOHAMED BENYOUSSEF,
- Monsieur Gérard PERINET,
- Monsieur Gérard LE BOZEC,
- Monsieur Fatoi BIDAR,
- Monsieur Fernand LECOURT,
- Madame Arissa ETTIH,
- Madame Marie-Claire ESSID.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :
- Le représentant de la CLCV,
- Le représentant du comité des fêtes Mare Rouge Mont-Gaillard,
- Le représentant du lycée G. Coty,
- Le représentant de l'association Solidarité Bois de Bléville,
- Le représentant de l'association le Grenier,
- Le représentant EHPAD du Bois de Bléville,
- Le représentant de l'association SADAQA,
- Le représentant de la pharmacie de la Mare Rouge.

Les quatre membres du collège d'acteurs – liste complémentaire :

- Le représentant du collège H.Wallon,

- Le représentant de l'association AIF,

- Le représentant de l'association AICAAJ,

- Le représentant de l'association Femmes de la Mare Rouge.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-002

Arrêté n° 16-126 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Caucriauville" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 – 126 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "CAUCRIAUVILLE" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "CAUCRIAUVILLE" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et tirés au sort, comprenant huit membres sur la liste principale et quinze membres sur la liste complémentaire,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et huit membres sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Nathalie ARNOULT,

- Madame Marina NEGO,

- Madame Mariam COULIBALY,
- Monsieur Alain MARTIN,
- Madame Johann SIMON,
- Monsieur Philippe DELYLLE,
- Madame Jacotte LEDUC,
- Monsieur Hadj BOUGUETTAIA.

Les quinze membres du collège habitants – liste complémentaire :
- Madame Valérie MAILLARD,
- Madame Saadia RAGIB,
- Mme Rachida KHIAT,
- Madame Françoise VAUDRY,
- Madame Corinne DESCHAMPS,
- Madame Emmanuelle PANCHOU,
- Madame Fleur MAMADOU,
- Madame Rejane LESEIGNEUR,
- Madame Sandrine MEFTAH,
- Madame Mariata SALL,
- Madame Oumou KEYTA,
- Madame Véronique BLONDEL,
- Monsieur Sébastien DOERNER,
- Madame Évelyne DESFRANCOIS,
- Madame Roxane HEBERT.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :
- Le représentant de l'Iris Optique,
- Le représentant de l'association ATFM (Mayotte),
- Le représentant du collège Eugène Varlin,
- Le représentant de l'association des Commerçants du Pré Fleuri,
- Le représentant de l'association FADSA,
- Le représentant de l'association ASMR,
- Le représentant du centre social Espace Pré Fleuri,
- Le représentant de l'association Sport et Culture Caucriauville.

Les huit membres du collège d'acteurs – liste complémentaire :
- Le représentant de l'école maternelle Jehan De Grouchy,
- Le représentant de l'école maternelle Louise Michel,
- Le représentant de l'association interculturelle des Jeunes de Sadel,

- Le représentant du collège Guy Moquet,

- Le représentant du collège Jules Vallès,

- Le représentant de l'association Du Genre,

- Le représentant de l'association Les Spiritual Warriors,

- Le représentant de l'association Les Zamis de Caucriauville.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-003

Arrêté n° 16-127 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen de la politique de la ville "Centre Ancien" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 - 127 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "CENTRE ANCIEN" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "CENTRE ANCIEN" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et tirés au sort de huit membres,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et d'un membre sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Sylvie DUFOUR,

- Madame Aminata GUEYE,

- Monsieur Arnaud DUMONT,

- Madame Juliette JOUEN,

- Madame Cindy DUMONTIER,

- Monsieur José CARDOSO,

- Monsieur Damien COUVAL,

- Madame Filalia BOUHELAL.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :

- Le représentant du restaurant Le Gavroche,

- Le représentant de la pharmacie Sainte Marie,

- Le représentant du cinéma Le Sirius,

- Le représentant de l'association St Thomas,

- Le représentant du collège Montesquieu,

- Le représentant de l'école Observatoire,

- Le représentant Les Yeux d'Elsa,

- Le représentant de l'association Dans ton sens.

Le membre du collège d'acteurs – liste complémentaire :

- Madame Habiba HIZEM, habitante bénévole.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-005

Arrêté n°16 - 125 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen "Bléville Nord et Bléville Sud" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 – 125 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "BLEVILLE NORD et BLEVILLE SUD" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "BLEVILLE NORD et BLEVILLE SUD" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et tirés au sort, comprenant huit membres sur la liste principale et trois membres sur la liste complémentaire,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et deux membres sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Monsieur Rachid BOUTFOUST,

- Monsieur Jean-Pierre CAUDAN,

- Madame Annie DUFRESNE,

- Madame Joëlle OMONT,

- Madame Isabelle DEZAILLES,

- Madame Marie-Laure GUILLON,

- Madame Arlette FEUILLOLEY,

- Madame Marie-Christine SOLANS.

Les trois membres du collège habitants – liste complémentaire :

- Madame Anne-Marie TAUGAN,

- Madame Ginette BELLONCLE,

- Madame Hélène RIVOALEN.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :

- Le représentant de l'association "Pour la promotion Bléville-Dollemard-Grand Hameau",

- Le représentant du collège Th Gautier,

- Le représentant de l'Art Urbain,

- Le représentant de l'école élémentaire Th Gautier,

- Le représentant de l'EHPAD Saint Just,

- Le représentant de Tendance Coiffure,

- Le représentant du lycée Lavoisier,

- Le représentant de l'association ACB 76.

Les deux membres du collège d'acteurs – liste complémentaire :

- Le représentant de l'Établissement Public Autonome Motricité Surdité et Langage (EPAEMSL),

- Le représentant de l'école élémentaire Colette.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général

76-2016-03-30-006

Arrêté n°16 - 129 du 30 mars 2016 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartiers Sud" sur la commune du Havre

Politique de la ville - conseil citoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 16 – 129 du 30 mars 2016

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "QUARTIERS SUD" sur la commune du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

officier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier et la proposition de composition de la ville du Havre du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "QUARTIERS SUD" sur la commune du Havre est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et tirés au sort, comprenant huit membres sur la liste principale et deux membres sur la liste complémentaire,

- et un collège d'acteurs locaux de huit membres et deux membres sur la liste complémentaire.

Article 2 – Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Chantal LAASRI,

- Madame Magali FOURAULT,

- Madame Stéphanie DIEPPOIS-DUBOC,
- Madame Valou GUEYE,
- Madame Fatou DICKO,
- Madame Fatimata DATT,
- Madame Dienaba MAMADOU,
- Monsieur Denis BOISAUBERT.

Les deux membres du collège habitants – liste complémentaire :
- Madame Carole QUIDEL,
- Monsieur Sylvain BRIARD.

Article 3 – Les huit membres du collège d'acteurs locaux sont :
- Le représentant de l'association des locataires de Graville La Vallée,
- Le représentant du comité de quartier Vallée-Béreult,
- Le représentant de l'école maternelle Sand,
- Le représentant de la pharmacie de la Vallée,
- Le représentant de l'association des commerçants de l'Eure-Brindeau,
- Le représentant de l'association des Femmes pour l'Intégration de l'Eure,
- Le représentant de Vivre Ensemble dans les Quartiers Sud,
- Le représentant de l'école maternelle Lamartine.

Les deux membres du collège d'acteurs – liste complémentaire :
- Le représentant du Restos du Cœur,
- Le représentant du Groupe Bertrand.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-03-24-005

Arrété d'agrément SSIAP AUDISSEE du 24 mars 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
Economiques de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

La préfète
de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Arrêté du 24 mars 2016 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur dénommé AUDISSEE.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mars 2016.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Audissée
- représenté par Monsieur Ludovic GARNIER et Monsieur Emmanuel FREDY
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 05365 76
- forme juridique : société à responsabilité limitée
- adresse du siège social : 7 rue René Delahaye – 76750 BOSC ROGER SUR BUCHY
- adresse du centre de formation : 14 rue Jacques Monod – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
MONT-SAINT-AIGNAN 14 rue Jacques Monod	Extincteurs robinet d'incendie armé bac à feu écologique aire de feu	Système de sécurité incendie pédagogique avec : détection incendie mise en sécurité incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité)	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	postes émetteurs-récepteurs portatifs	registre de sécurité,	Système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur (en cours d'acquisition)

o liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	programmes								
	SSIAP 1			SSIAP 2			SSIAP 3		
	parties 1 2 3 4 5	recyclage	remise à niveau	parties 1 2 3 4	recyclage	remise à niveau	parties 1 2 3 4 5 6 7 8	recyclage	remise à niveau
Ludovic Garnier Gérant de société, formateur, ex sapeurs-pompiers militaire SSIAP 3, moniteur de premiers secours	XXXXX	X	X	XXXX	X	X	XXXXXXXX	X	X
Emmanuel Fredy Gérant de société, formateur, ex sous-officier de gendarmerie nationale, ex officier de police judiciaire, ex responsable de sécurité dans un hôtel, SSIAP 3, coordinateur SSI	XXXXX	X	X	XXXX	X	X	XXXXXXXX	X	X
Théo Serrano Formateur vacataire, agent de sécurité dans un casino SSIAP1	XXXXX	X	X				X		
Florent Garnier Coordinateur SSI, maître d'œuvre en sécurité incendie, formateur SSIAP3	XXXXX	X	X	XXXX	X	X	XXXXXXXX	X	X
Laëtitia Bonnet Agent de production dans l'industrie agro-alimentaire, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, formatrice, monitrice de premiers secours SSIAP3	XXXXX	X	X	XXXX	X	X	XXXXXXXX	X	X
Pascal Séjourné Architecte, gérant de société, formateur							X		

L'agrément porte le numéro 0014

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser la préfète de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

La préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de la préfète de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 mars 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-25-002

Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, portant création du SIVOS de la vallée de l'Yères

Prise de compétence "organisation d'une garderie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 25 MARS 2016 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Yères

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,

Vu la délibération du comité syndical du 16 novembre 2015 sollicitant la prise de compétence "organisation d'une garderie",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sept-Meules (10 mars 2016) et Villy-sur-Yères (8 février 2016) favorables à cette extension de compétence,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Cuverville-sur-Yères,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, portant création du SIVOS de la vallée de l'Yères, est modifié comme suit :

"Le syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles des trois communes membres et le transport scolaire qui en découle,

- la création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant,

- la participation éventuelle du syndicat aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles,

- l'organisation des temps d'activités périscolaires,

- l'organisation d'une garderie".

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de la vallée de l'Yères annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, la présidente du SIVOS de la vallée de l'Yères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25 MARS 2016

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'YÈRES

STATUTS

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été constitué entres les communes de CUVERVILLE-SUR-YERES, SEPT-MEULES et VILLY-SUR-YERES un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Yères »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

1) Le regroupement pédagogique des écoles des trois communes membres et le transport scolaire qui en découle,
2) La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant,
3) La participation éventuelle du syndicat aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles,
4) l'organisation des temps d'activités périscolaires,
5) l'organisation d'une garderie.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VILLY-SUR-YERES.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée proportionnellement

- au nombre d'habitants de chaque commune membre (en fonction du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué) ;
- au nombre d'élèves issus de chaque commune membre (effectif du 1er septembre de l'année scolaire en cours).

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 25 MARS 2016

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Dieppe

Martine LAQUIEZE

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-25-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Les Foulées de Montgeon" le 10 avril 2016

course pédestre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 24 mars 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Les foulées de Montgeon"
le 10 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté de la commune du Havre en date du 9 mars 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la forêt de Montgeon durant la course « Les Foulées de Montgeon » ;

Vu la demande présentée par l'association Esprit Sportif 76 et le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- M. le maire du Havre ;
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française d'Atlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - M. Ahmed AREZKI, représentant de l'Association Esprit Sportif 76, est autorisé à organiser, le 10 avril 2016 de 9h00 à 13h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Les Foulées de Montgeon".

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes, un VPSP et la présence d'un médecin, est conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre et le chef de la circonscription de sécurité publique de Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 24 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les foulées de Montgeon - Dimanche

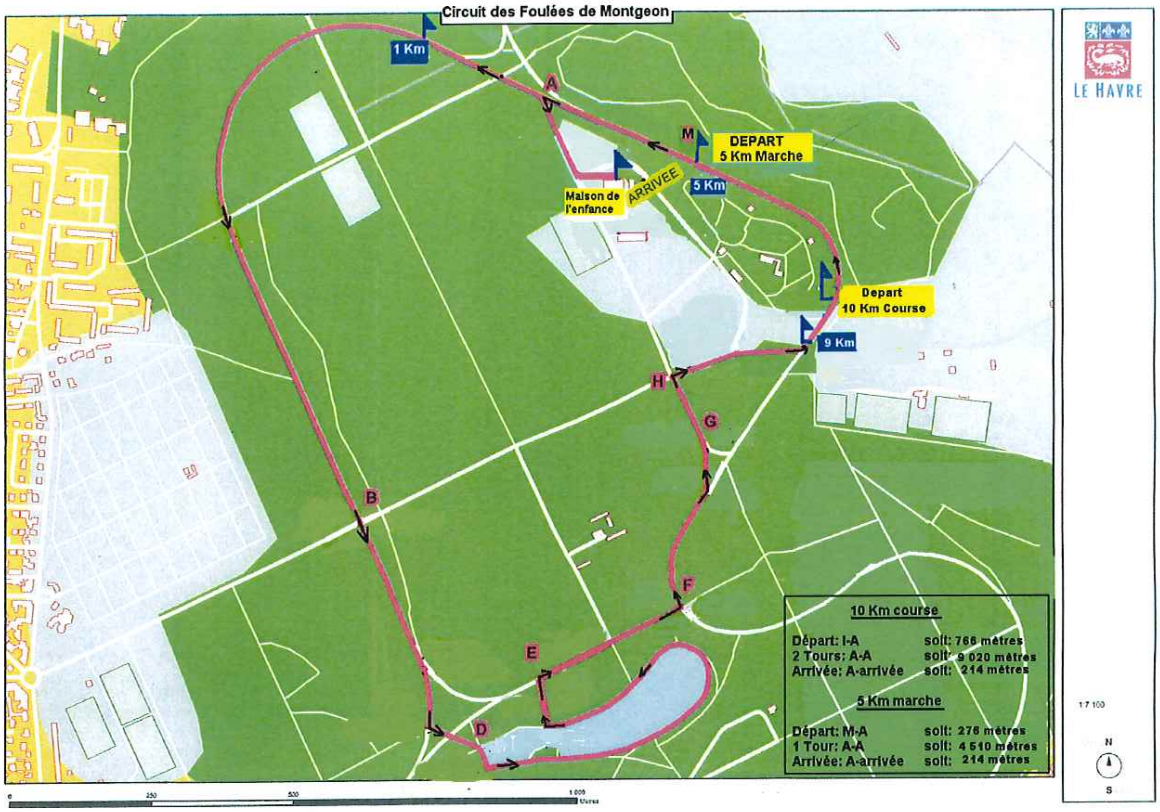

Les foulées de Montgeon - Dimanche

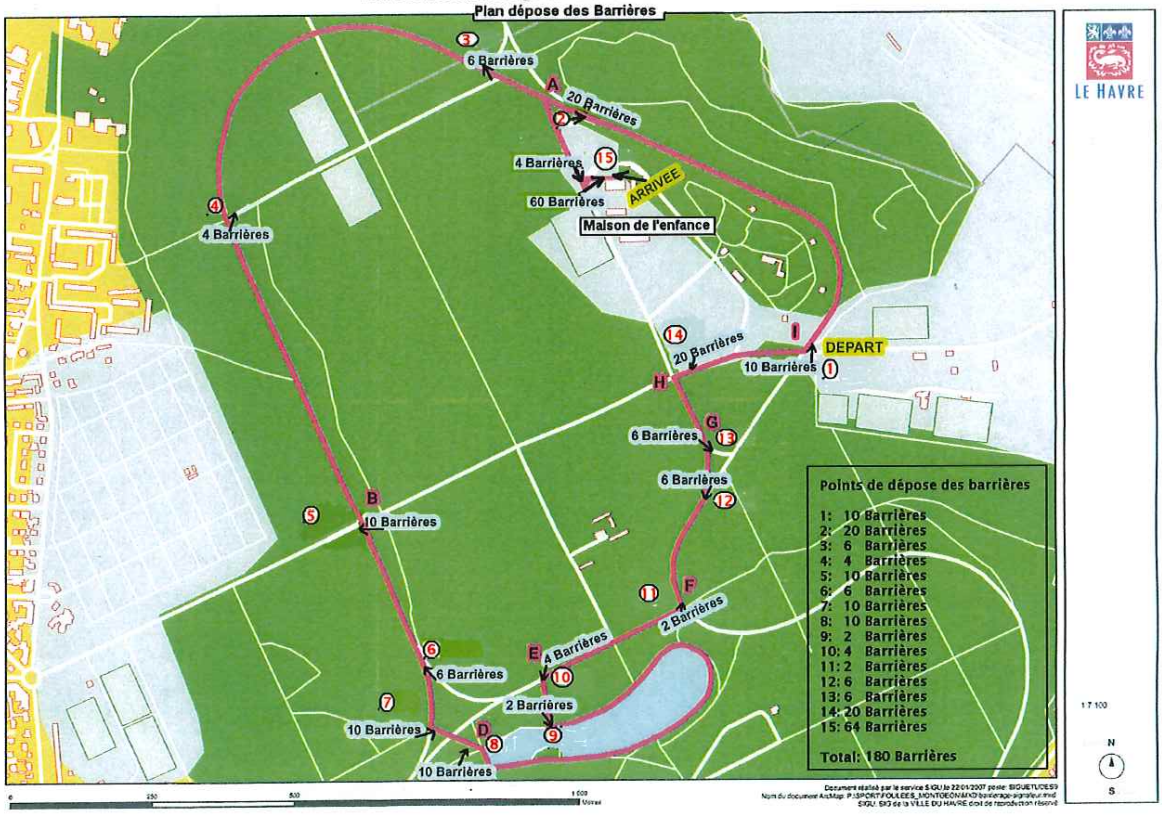

NOMS	PRENOMS	Numero de Permis	adresse
BOQUAIN	JEAN-BERNARD	790576300180	30 maxime gorki 76600 le havre
BOQUAIN	DIDIER	790576300181	15 rue jacques Cartier 76620 le havre
GAINVILLE	ALAIN	720176304219	61 rue de balzac 76610 le havre
BRIERE	BAPTISTE	31076302148	10 impasse vorniere 76600 le havre
LEFEBVRE	JEAN-LUC	791276301206	5 rue foulcault 76600 le havre
QUEMENER	BRUNO	800676302617	1 rue daguerre 76620 le havre
AREZKI	AHMED	900276305729	2 rue frederic sauvage 76600 le havre
BENRABAH	BOUFALGA	770876302322	5 rue georges Nicolas 76620 le havre
KADDOUR BENABAD	KHEIR EDDINE	801176302620	28 rue tristan bernard 76620 le havre
DEPORTE	ARNAUD	830476301911	20 rue charles victoire 76620 le havre
LESUEUR	ROMAIN	10376300654	22 rue felix faure 76560 doudeville
OUKAS	SULEYMAN	10276300563	20 allee henri vaussard 76620 le havre
CAVELIER	ANTHONY	960776301256	6 rue arvid harnack 76700 harfleur
SEDJAI	FETHI	95067630194	9 allee henri vaussard 76620 le havre
SEDJAI	MOHAMED	920575100476	79 rue de la bigne a fosse 76620 le havre
GALLAIS	MARTIAL	880276305582	24 rue eugene labiche 76620 le havre
ZEGGAI	RACHID	820376301273	98 rue de la bigne a fosse 76620 le havre
MOUQUET	JAMES	950576301606	13 rue de la ferme leblond 76700 gongreville
KERDRAON	ELISE	50276301454	40 bld clemenceau 76600 le havre
ARRAHMANE	SOUAD	951076301299	31 rue leon molon 76620 le havre
DECHAMPS	GERArD	6618907176	3 rue michel yvon 76600 le havre
DELAHAYES	FRANCK	851076305274	10 rue de l'andelle 76133 epouvile
LOUVET	CEDRIC	10776301033	9 rue maurice cosnier 76620 le havre
DAMOIS	MICKAEL	931176302012	32 rue de labedoyere 76600 le havre
LE BOURGEOIS	STEPHANE	780376302207	3 rue de caen 76600 le havre

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-29-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la municipalité de St Pierre en Port" le 10 avril 2016

course cycliste à St Pierre en Port le 10 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 29 mars 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la municipalité de Saint Pierre en Port" le 10 avril 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté de la commune d'Ancretteville sur Mer en date du 1er février 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté de la commune de Saint Pierre en Port en date du 10 mars 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu la demande présentée par Vélo Club Fécampois et le dossier transmis,

Vu les avis de :
- MM. les maires de Saint Pierre en Port, Ecretteville sur Mer et Ancretteville sur Mer ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - M. Fabien MARRE, représentant du Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 10 avril 2016 de 14h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de la municipalité de Saint Pierre en Port", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de **l'annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant deux secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Pierre en Port, Ecretteville sur Mer et Ancretteville sur Mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 29 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

km mi

Créer un compte S'identifier

OPENRUNNER

PLANIFIER UN PARCOURS | RECHERCHER UN PARCOURS | AIDE & INFO | SHOPPING

Rechercher des parcours..

Course St Pierre 2015

[L'auteur n'est pas public]

Cyclisme Route, 6.244km, Dénivelé 22m : Saint-Pierre-en-Port -> Saint-Pierre-en-Port
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

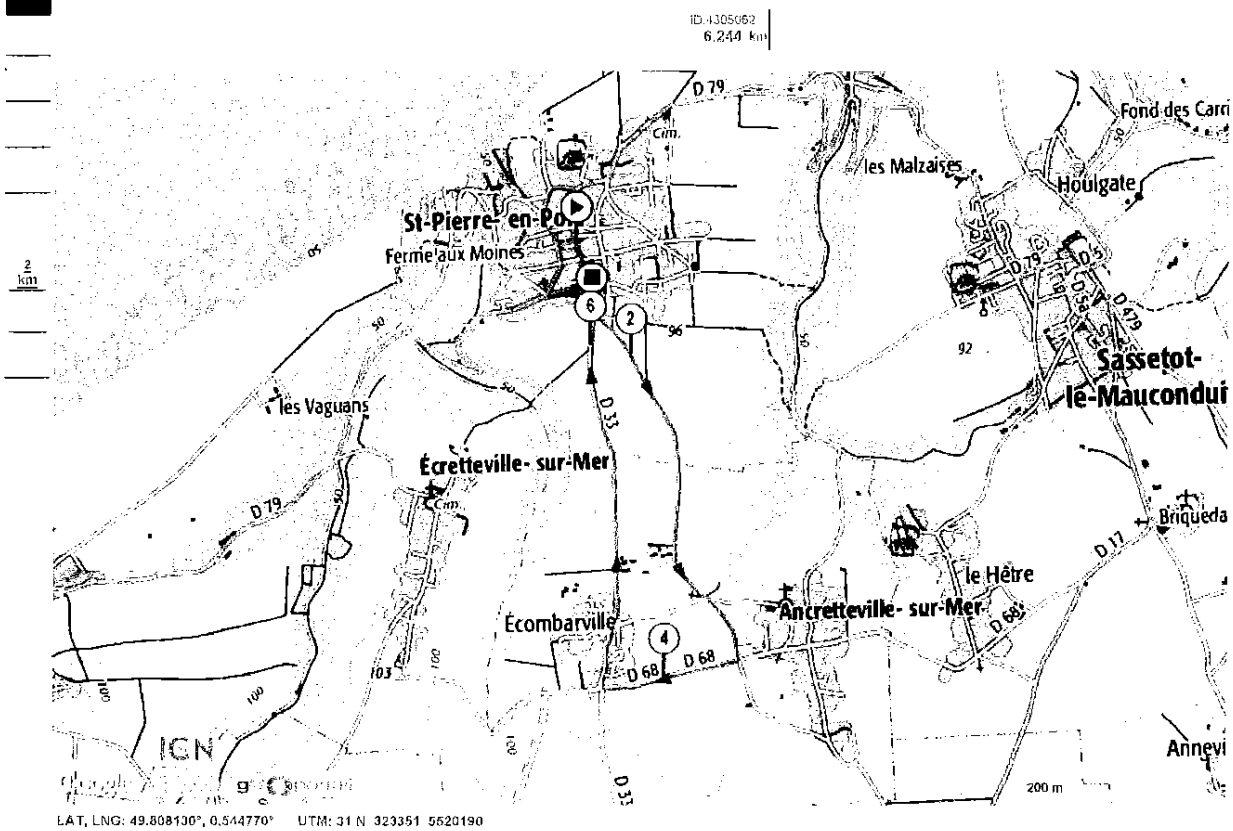

LAT, LNG: 49.808100°, 0.544770° UTM: 31 N 323351 5520190

DESCRIPTION | PROFIL ALTIMETRIQUE | SERVICES | EXPORT | TRANSFERT GPS

Informations générales

Localité de départ	Saint-Pierre-en-Port
Localité d'arrivée	Saint-Pierre-en-Port

6.244km

Altitude min.	87m
Altitude max.	97m
Dénivelé Tot. +	22m
Dénivelé Tot. -	-19m

Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	08/12/2014
Identifiant du parcours	4305062

Notes de l'auteur

Aucune

Mots-clés

Aucun

Commentaires

Aucun

Commentez ce parcours

ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE

(Nom et date de la course) Prix de la municipalité de St Pierre en Port le 10.04.2016

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etretat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérouldeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	

Vice

Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

VELO-CLUB FECAMPOIS
CLISME

7ème Prix de la municipalité de St Pierre en Port de 10 km. 2016

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE dénommée.**

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Mulot	Maurice	25/7/71	5 Rue des frères Marcotte Fecamp 76400	911076304721	16/06/1999	Le Havre		

VELO-CLUB FECAMPOIS CYCLISME

Je soussigné, EDUEY Yves Jca Président de VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.